

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



Sommaire.

SÉNAT. — Pétition sur l'abrogation du décret du 1^{er} mars 1852.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Encuète; témoin; reproche; déposition non précise; rectification. — Appel; renonciation. — Courtiers de commerce; vente de débris de doublage d'un navire et d'un lot de cordage; commissaires-priseurs; question d'attributions entre ces deux corporations. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Dispositif testamentaire; pension alimentaire; quotité indéterminée. — Expropriation pour cause d'utilité publique; demandes distinctes; indemnité unique. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : Syndic; apurement de son compte; offre du reliquat; jugement; délai de quinzaine; appel postérieur; non-recevabilité. — *Tribunal de commerce du Havre* : Capitaine; conaissement; quantité indiquée; quantité moindre reconnue au débarquement; protestation avant le départ; recevabilité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Affaire Mirès; pourvoi formé dans l'intérêt de la loi; réquisitoire. — *Cour d'assises de la Moselle* : Incendie d'une maison habitée et trois tentatives d'incendie dans une seule nuit; autre incendie. — *Ceint de révision de Paris* : Attaque nocturne sur une cave et vol de vins fins; enlèvement d'un bateau amarré sur les bords de l'Yonne.

SÉNAT.

PÉTITION SUR L'ABROGATION DU DÉCRET DU 1^{er} MARS 1852.

Nous avons annoncé que le Sénat était saisi d'une pétition relative à l'abrogation du décret du 1^{er} mars 1852, sur la mise à la retraite forcée des magistrats pour cause de limite d'âge, et nous avons exprimé l'espoir que cette pétition serait favorablement accueillie (voir la *Gazette des Tribunaux* du 19 mai). Nous sommes heureux de constater que le vote du Sénat a renvoyé la pétition à M. le ministre de la justice, et que c'est là un pas important dans la voie de la réforme.

Nous reproduisons la partie du compte-rendu de la séance relative à cette pétition.

M. le comte de Casabianca, rapporteur (N^o 566). — Messieurs les sénateurs, le sieur Dufour, président honoraire à la Cour impériale de Bourges, sollicite du gouvernement, par l'intermédiaire du Sénat, l'abrogation du décret du 1^{er} mars 1852, qui met de plein droit à la retraite les membres inamovibles de la Cour de cassation et de la Cour des comptes, à l'âge de soixante-quinze ans, et ceux des Cours impériales et des Tribunaux de première instance, à l'âge de soixante-dix ans.

Le pétitionnaire commence par établir que l'inamovibilité des juges est l'un des principes fondamentaux de notre droit public; que ce principe est aussi essentiel à la bonne administration de la justice qu'à la consolidation du pouvoir souverain; qu'il a pour conséquence nécessaire le maintien des fonctions, tant que le titulaire est capable de les remplir; dès lors le magistrat ne peut être contraint de descendre de son siège que s'il est condamné pour forfaiture, ou si des infirmités ne lui permettent plus de continuer son service.

Passant ensuite à l'examen du décret, le sieur Dufour dénie à cet acte, produit d'une volonté unique, l'autorité morale qui s'attache aux lois élaborées dans le Conseil d'Etat et soumises au contrôle des Assemblées législatives.

Il lui reproche d'avoir porté atteinte à la fois au principe de l'inamovibilité et à celui de la non-rétroactivité des lois. L'inamovibilité n'existe point, si l'on ne considère pas le juge comme institué à vie. Restreindre l'inamovibilité c'est la détruire.

Dans l'hypothèse même où le décret aurait pu limiter la durée des fonctions pour les magistrats futurs, il lui était interdit de retirer aux magistrats déjà nommés un privilège que les lois antérieures leur avaient garanti.

Ce décret est injuste, dit aussi le pétitionnaire; il frappe aveuglément le juge valide, comme celui qui a cessé de l'être. Si on ne voulait éliminer que les magistrats dont les facultés intellectuelles étaient affaiblies, il suffisait d'appliquer la loi du 16 juin 1824.

Quelques cas exceptionnels d'une tolérance abusive n'autorisent point à remplacer la constatation régulière des infirmités par une présomption de caducité qui prive souvent une compagnie des lumières et de l'expérience de ses membres les plus respectés.

Le décret du 1^{er} mars a des conséquences funestes; il amoindrirait la considération de la magistrature; celui qui s'approche du terme de sa carrière perd de son autorité, se décourage, son zèle se ralentit. D'autre part, cette place qui doit vaquer à jour fixe met d'avance en mouvement de regrettables compétitions et porte le trouble dans la famille judiciaire.

La distinction établie entre les magistrats des deux Cours supérieures et les autres ne saurait se justifier. Si, à soixante-dix ans, on n'est plus capable de siéger dans une Cour impériale ou dans un Tribunal de première instance, comment conserverait-on jusqu'à soixante-quinze ans cette intelligence si nette et si sûre qu'exige la préparation des arrêts destinés à fixer la jurisprudence et à compléter la loi?

Vainement on objecterait que la mise à la retraite pour limite d'âge est imposée presque à tous ceux qui se voient au service de l'Etat; confondre avec les autres fonctionnaires les dispensateurs de la justice, dont les charges ont toujours été envisagées comme une sorte de sacerdoce, c'est méconnaître les traditions les plus respectables et déposséder de son prestige une institution qui est l'un des plus fermes appuis de l'ordre social.

Enfin, ce décret est ruineux pour les finances de l'Etat; les pensions de retraite sont devenues si fréquentes qu'elles ne peuvent plus être acquittées avec les ressources spéciales du budget.

Telles sont en résumé les considérations invoquées par le pétitionnaire.

Nous n'avons pas besoin de faire ressortir l'immense gravité des questions qu'il s'agit d'apprécier: il s'agit d'un renouvellement de la magistrature française, la plus illustre qui jamais ait existé chez aucun peuple, honneur éternel de notre patrie, mais le vœu de ce que les hommes peuvent réunir de sagesse et de courage, de savoir et de vertu.

Ce magnifique éloge de notre magistrature, nous l'empruntons à l'un de ses chefs les plus éminents, que nous sommes heureux de compter au nombre de nos collègues (3).

Profondément et sincèrement convaincu de la difficulté de la mission qui nous était confiée, nous avons recueilli

aux sources officielles tous les documents qui pouvaient nous éclairer.

Nous avons eu, en outre, une longue conférence avec M. le président du Conseil d'Etat, organe du gouvernement.

Il nous reste à vous rendre compte du résultat de nos recherches et de nos méditations.

L'inamovibilité des juges est aussi ancienne que l'organisation des corps judiciaires. Nous la trouvons inscrite dès le neuvième siècle dans les Capitulaires des rois de la seconde race. Les monarches les plus despotes ont dû l'accepter comme une nécessité sociale. Louis XI, après s'en être affranchi pendant les premières années de son règne, lui donna une consécration solennelle et définitive par la célèbre ordonnance du 21 octobre 1467, que confirmeront les déclarations de Louis XIV et de Louis XV, enregistrées au Parlement de Paris.

L'une des erreurs les plus funestes de l'Assemblée constituante fut de livrer à l'élection et de rendre temporaires les fonctions des magistrats; la propriété et la vie des citoyens n'eurent plus de garanties, et des spoliations et des massacres d'au tant plus odieux qu'on les couvrait du manteau de la justice, ne cessèrent pendant plusieurs années de souiller et d'ensanglanter nos annales.

Enfin, un génie présidenciel entraîna la France du chaos de l'anarchie, et signala son avènement au pouvoir en restaurant à la magistrature le privilège de l'inamovibilité.

L'article 68 de la Constitution du 22 frimaire an VIII est ainsi conçu :

« Les juges, autres que les juges de paix, conservent leurs fonctions toute leur vie, à moins qu'ils ne soient condamnés pour forfaiture, ou qu'ils ne soient pas maintenus sur la liste des éligibles. »

Cette dernière clause, qui conciliait le principe de l'élection avec celui de l'inamovibilité était une concession aux préjugés républicains de l'époque.

Cependant, lorsqu'on s'occupa de la composition des Tribunaux, on recula devant le danger de confier des fonctions irrévocables sans avoir pu vérifier avec certitude le savoir et la moralité de ceux qu'on aurait choisis. Pendant cette effroyable crise qui avait duré dix ans, presque tous les éléments de l'ancien ordre judiciaire s'étaient dispersés; on avait fermé les Ecoles de droit; l'ordre même des avocats, cette pépinière de la magistrature, n'avait pas été épargné.

Les hommes manquaient à l'institution, et on ne saurait trop le proclamer, l'inamovibilité a été établie, non point dans l'intérêt des juges, mais dans l'intérêt des justiciables, et si elle devait immobiliser sur leurs sièges des magistrats indignes ou inhabiles, au lieu d'un bienfait, ce serait un fléau pour la société.

Il fallait à une situation exceptionnelle une mesure transitoire. Le sénatus-consulte du 12 octobre 1807 modifia la constitution de l'an VIII, soumit les juges à cinq années d'épreuves, et autorisa l'Empereur à ne les insinuer à vie que s'il reconnaissait qu'après l'expiration des cinq ans ils méritaient d'être maintenus dans leur emploi.

Mais la magistrature qu'il avait réorganisée ayant justifié son attente, il n'hésita plus pendant les Cent-Jours à donner toute son extension au principe d'inamovibilité par un article inséré dans l'Acte Additionnel aux constitutions de l'Empire, qui déclarait les magistrats inamovibles du jour même de leur nomination.

Ce principe fut aussi maintenu par les Chartes de 1814 et de 1830.

Après la révolution de 1848, le gouvernement provisoire déclara par arrêté du 27 avril, même année, que l'inamovibilité était incompatible avec le gouvernement républicain, et il conféra au ministre de la justice le pouvoir de suspendre et de révoquer les magistrats jusqu'à l'époque où l'Assemblée nationale aurait statué sur l'organisation judiciaire; mais à la suite d'un remarquable débat, cet arrêté fut annulé par la loi du 8 août 1849, qui réintégra sur leurs sièges les magistrats suspendus ou révoqués, et défendit d'opérer aucune réduction dans le personnel des Cours et des Tribunaux autrement que par voie d'extinction.

Bientôt après, en procédant dans une cérémonie solennelle à l'inauguration de la Magistrature, le Prince à qui la France avait confié ses destinées, prononça ces mémorables paroles :

« Aux époques agitées dans les temps où les notions du juste et de l'injuste semblent confondues, il est utile de relever le prestige des grandes institutions et de prouver que certains principes renferment en eux une force indestructible. »

« On aime à pouvoir dire : Tous les pouvoirs de l'Etat sont passés en d'autres mains, et cependant, au milieu de ces bouleversements et de ces naufrages, le principe de l'inamovibilité est resté debout. »

« En effet, les sociétés ne se transforment pas au gré des passions humaines. Les formes changent, la chose reste. Il est consolant de songer qu'en dehors des passions politiques et des agitations de la société, il existe un corps d'hommes n'ayant d'autre guide que leur conscience, d'autre passion que le bien, d'autre but que de faire régner la justice. »

Le Prince, qui avait rendu un si éclatant hommage au principe de l'inamovibilité, ne pouvait manquer de lui donner une consécration nouvelle, lorsque deux ans plus tard le vote presque unanime du pays lui conféra des pouvoirs illimités pour refaire la Constitution.

Mais il était aussi de son devoir de remédier à un abus qui, sous l'égide de ce principe, entravait dans plusieurs localités l'administration de la justice.

D'après les dispositions d'un décret du 2 octobre 1807, lorsque les présidents des Tribunaux ou des Cours, ou les procureurs-généraux signalaient un ou plusieurs membres de ces Cours ou de ces Tribunaux comme hors d'état de remplir leurs fonctions pour cause de cécité, de surdité ou d'autres infirmités graves, le ministre de la justice en donnait avis à ces derniers, recevait leurs observations, et présentait un rapport à l'Empereur, qui prononçait, s'il y avait lieu, la mise à la retraite. Aucun recours n'était ouvert au magistrat ainsi éliminé. Ce décret fut abrogé sous l'empire de la Charte de 1814. Pour sauvegarder l'inamovibilité, à la forme expéditive du décret de 1807, qui ne protégeait pas suffisamment le magistrat contre l'arbitraire, on substitua des formes et des conditions qui rendirent la constatation des infirmités presque impossible. La loi du 16 juin 1824 institua une commission composée du premier président, des présidents de chambre et du doyen de la Cour; si cette commission ne décidait pas qu'il y avait lieu de procéder à la vérification de l'état et de la santé du magistrat, les poursuites dirigées contre lui étaient arrêtées.

En cas d'avis affirmatif, il en était référé au garde des sceaux, et si le ministre ordonnait d'informer, la Cour était convoquée en assemblée générale, et nommait des commissaires, qui, selon l'exigence des cas, recevaient les déclarations des témoins et des hommes de l'art, ainsi que les explications écrites ou verbales du magistrat.

La Cour statuait ensuite sur le rapport de ces commissaires; et si elle se prononçait pour la mise à la retraite, le garde des sceaux pouvait proposer au roi de le décréter.

Nous sommes enquis des résultats de cette loi, et à la suite de longues et minutieuses recherches dans les archives de la chancellerie, il a été constaté que les divers ministres de la justice n'avaient pris que trente-sept arrêtés d'information, et que vingt magistrats au plus avaient subi l'application de

la loi.

En effet, les réquisitions des officiers du ministère public recraient dans la commission, presque toujours composée de vieillards, une répugnance invincible à frapper des collègues qu'on aimait et qu'on respectait malgré l'affaiblissement de leurs facultés intellectuelles. Ce sentiment profond d'intérêt inspirait la vieillesse, cette vie en commun si longue et si joyeuse, un retour sur soi-même, faisaient reculer devant la pensée d'une exclusion qui, sauf des exceptions très rares, était un arrêt de mort. Car on a remarqué que ces existences se risent lorsqu'on leur enlève ces douce et honorables occupations qui sont devenues pour elles le plus impérieux de tous les besoins.

Malheureusement, dans les Cours, on suppléa par le nombre à ces déficiences individuelles; on en ressentit moins dès lors les inconvénients.

Ainsi, comme on le déclare dans le rapport ministériel qui précède le décret du 1^{er} mars 1852, la loi du 16 juin 1824 était presque tombée en désuétude.

Qu'en résultait-il? Le nombre des magistrats dont les facultés fléchissaient sous le poids de l'âge s'accroissait outre mesure; sur 370 Tribunaux de première instance, 206 ne sont composés que de 3 juges, et 68 que de 4. Sur un personnel de 10,000 magistrats, il n'y avait qu'un seul magistrat qui, à la fois, était jeune et capable.

Il fallait aussi combler un lacune dans notre législation sur la discipline judiciaire.

Lorsqu'un magistrat a été condamné pour un délit de droit commun, même à une peine de simple police, il peut être, sur l'ordre du garde des sceaux, traduit devant la Cour de cassation, en vertu de la loi du 20 avril 1810, et déclaré déchu de ses fonctions.

Cette loi autorise aussi les Cours impériales à prononcer, sans l'approbation du ministre, la peine de la suspension provisoire contre le magistrat qui a compromis la dignité de son caractère. Comme le maximum de la durée de cette peine n'a point été déterminé, elle peut être assez longue pour laisser vide pendant plusieurs années le siège de ce magistrat qui conserve son titre et l'espoir de reprendre ses fonctions, alors même que l'atteinte portée à sa considération est devenue irréparable.

Il fallait faire cesser cette anomalie.

Ainsi, la constitution définitive de la magistrature exigeait : Que le principe de l'inamovibilité, remis toujours en question aux époques où les grands pouvoirs se transformèrent sous la pression des crises politiques, fut confirmé et garanti par une disposition constitutionnelle, et que, tout en maintenant ce principe, on procédât au remplacement des magistrats incapables ou létrés par le mépris public.

C'est dans ce double but qu'ont été édictés l'art. 26 de la Constitution du 14 janvier 1852 et le décret du 1^{er} mars.

Art. 26 de la Constitution :

« Le Sénat s'oppose à la promulgation, »

1^o Des lois qui seraient contraires ou qui porteraient atteinte à la Constitution, à la religion, à la morale, à la liberté de cultes, à la liberté individuelle, à l'égalité des citoyens devant la loi, à l'inviolabilité de la propriété et au principe de l'inamovibilité de la magistrature; 2^o de celles qui pourraient compromettre la défense du territoire. »

Le législateur ne pouvait donner au principe de l'inamovibilité de la magistrature une base plus solide et plus respectable, qu'en le plaçant sur la même ligne que la Constitution, la religion, la morale et les autres principes sur lesquels repose l'ordre social tout entier.

Les voix étaient ouvertes pour éliminer les juges affaiblis par l'âge ou les infirmités.

On pouvait agir avec rigueur; mais des recherches individuelles et facultatives n'auraient point paru exemptes de partialité au milieu des passions politiques surexcitées par les événements, alors surtout qu'un arriéré accumulé pendant près de trente ans nécessitait des poursuites nombreuses et simultanées. Une perurbation profonde se serait produite dans le corps judiciaire, et l'on aurait rencontré des obstacles insurmontables dans l'exécution qu'on ne pouvait se dispenser de courir au moins en grande partie à des magistrats inamovibles.

On préféra une mesure générale qui atteignait d'un choix difficile et pénible, et qui, posant une règle certaine et invariable, celle de la limite d'âge, prévenait d'avance toute réclamation. On fixa cette limite à soixante-dix ans, chiffre plus élevé que celui adopté pour les retraites dans presque toutes les autres administrations civiles et militaires.

Une exception était indispensable pour la Cour de cassation, où l'on ne parvient qu'après de longs et éminents services; elle comptait alors dans son sein un grand nombre de vieillards, dont quelques uns avaient acquis sur leurs collègues, par leur expérience et leur savoir, une incontestable prééminence. Cette Cour aurait subi des pertes trop douloureuses, qu'on lui épargna en reculant pour elle la limite jusqu'à soixante-quinze ans.

Quant à la forme, on pouvait, par un article ajouté à la Constitution, définir et restreindre le principe de l'inamovibilité; mais il s'agissait d'une disposition qu'on appliquait pour la première fois à la Magistrature, et dont il était impossible de prévoir d'avance tous les résultats. La prudence commandait de se réserver la faculté de la modifier et même de la révoquer, sans opérer un changement dans la Constitution. Mieux valait donner à cette mesure, qui pouvait n'être que temporaire, une forme moins solennelle; celle d'un décret qui à cette époque avait la force et l'autorité d'une loi, puisqu'au pouvoir constituait le Prince réunissant le pouvoir législatif jusqu'à la convocation des grands corps de l'Etat.

En ce qui concerne les modifications à introduire dans la législation sur la discipline judiciaire, il suffisait d'attribuer à la Cour de cassation la faculté de prononcer la déchéance du magistrat suspendu pour inconduite, faculté que la loi du 20 avril 1810 lui avait déjà conférée à l'égard du juge condamné par les Tribunaux ordinaires à une peine corporelle, et même à une amende.

Voilà dans quelles circonstances et pour quels motifs a été rendu le décret du 1^{er} mars 1852.

Cet exposé est déjà une réfutation péremptoire de plusieurs griefs articulés par le pétitionnaire.

Contester l'autorité morale de ce décret, c'est infirmer celle de la Constitution elle-même, puisque toutes deux émanent du même pouvoir. A cette époque et dans la même forme ont été rendus les décrets sur l'élection des députés au Corps législatif, sur l'organisation du Conseil d'Etat, sur la presse, sur la décentralisation administrative, sur la conversion des rentes, sur les rapports des grands corps de l'Etat avec le Gouvernement et les conditions organiques de leurs travaux.

Ainsi, attaquer dans son autorité morale le décret du 1^{er} mars, c'est attaquer en même temps les principales institutions qui nous régissent et le plébiscite même du 31 décembre 1851, qui en est le fondement, c'est-à-dire la plus solennelle manifestation de la volonté nationale qui ait jamais eu lieu chez aucun peuple.

Le décret ne porte pas atteinte au principe de l'inamovi-

lité, ainsi que le prétend le pétitionnaire, en confondant sans cesse l'inamovibilité avec l'institution à vie.

L'inamovibilité n'a été établie que pour assurer l'indépendance des magistrats. Il faut qu'ils n'aient rien à redouter du pouvoir lorsqu'ils résistent à ses sollicitations ou qu'ils se prononcent contre lui, en n'obéissant qu'aux inspirations de leur conscience. Eh bien! les magistrats jouissent d'une indépendance absolue, s'ils ne dépendent que de la loi, si, pendant la durée assignée par la loi à leurs fonctions, ils sont libres de les exercer sans qu'elle cesse de les couvrir de sa protection. Lorsque le législateur a voulu que les juges fussent non seulement inamovibles, mais encore institués à vie, il l'a déclaré expressément. L'article 51 de l'Acte Additionnel est conçu en ces termes :

« L'Empereur nomme tous les juges. Ils sont inamovibles et à vie dès l'instant de leur nomination. »

La pensée de l'auguste auteur de la Constitution de 1852 apparaît avec évidence lorsqu'on rapproche l'article 21 de l'article 26. Tandis que l'article 26 ne parle que de l'inamovibilité de la Magistrature, l'article 21 s'exprime ainsi : Les sénateurs sont inamovibles et à vie.

En proclamant l'indépendance des magistrats, la Constitution ne leur a donc pas garanti que la durée de leurs fonctions serait égale à celle de leur existence.

Un assèment divisé les juges en deux catégories : ceux qui sont institués par le gouvernement impérial, une condition plus défavorable qu'aux juges nommés par les gouvernements antérieurs. Les droits que la loi seule a conférés peuvent toujours être retirés ou modifiés par une loi nouvelle. Il n'existe pas un seul Tribunal qui ne fasse une application fréquente de cette règle, que la jurisprudence n'a jamais méconnue.

Ainsi, le décret du 1^{er} mars, œuvre d'une volonté suprême qui accomplissait le mandat de la France, n'a rien de contraire ni à la Constitution ni au droit public; il a pourvu aux besoins d'une situation grave qui, dans plusieurs Tribunaux, mettait obstacle à l'administration de la justice et en compromettait la dignité.

Mais cette mesure légitime et nécessaire à son origine, que le chef de l'Etat n'a point voulu rendre permanente, n'a-t-elle pas, à la suite de dix années d'épreuves, produit tout l'effet qu'on en devait attendre? Mais n'a-t-il pas été même dépassé?

Après de bonnes lois, ce qu'il y a de plus essentiel pour la justice, c'est une bonne jurisprudence. Les lois civiles ne sont jamais ni assez précises ni assez complètes pour ne présenter ni obscurité ni lacunes dans leur application aux faits litigieux, dont la variété est infinie. Le juge dissipe ces obscurités, supplée à cette insuffisance, et par l'uniformité de ses décisions il établit la jurisprudence, auxiliaire indispensable de la loi. La fixité, la tradition, utiles partout, sont pour la justice une nécessité absolue, et rien n'est plus opposé à la fixité et à la tradition que la mobilité du personnel de la Magistrature.

Des états nominatifs ont été dressés par la chancellerie pour constater tous les changements survenus dans le personnel de la Cour de cassation et des Cours impériales depuis le 1^{er} mars 1852 jusqu'au 1^{er} janvier 1862. Ces états nous ont été communiqués.

En voici les résultats :

La Cour de cassation est celle où, à raison de la limite d'âge portée à soixante-quinze ans, les mutations ont été le moins nombreuses. Toutefois, elle a vu, dans l'espace de moins de dix ans, remplacer son premier président, ses trois présidents de chambre, et sur quarante-cinq conseillers, vingt-quatre; elle n'en conserve que vingt-deux, dont un seul devenu président.

Sur vingt-sept premiers présidents de Cours impériales, six seulement occupent le siège qu'ils avaient en mars 1852. Vingt et un ont été remplacés, dont quatre promus à la Cour de cassation. Sur 92 présidents de chambre, ceux qui restent sont au nombre de 27.

Le chiffre total des conseillers est de 633, dont 269 qui siègent encore; 364 ont été remplacés, y compris 30, nommés présidents.

Presque toutes les Cours ont perdu les deux tiers de leurs anciens membres; quelques unes les trois quarts; il n'y en a aucune qui n'ait été renouvelée de plus de moitié.

En même temps qu'elles ont dû se séparer de magistrats qui dans leur vieillesse, à l'intelligence la plus lucide, au jugement le plus sûr, allaient le savoir, l'expérience, l'autorité, d'autres magistrats, courbés avant l'âge fatal sous le poids des infirmités, demeurant, malgré leur décrépitude, en possession de leurs charges, et perpétrant l'abus que le décret du 1^{er} mars a eu pour but de réprimer. Car, depuis sa promulgation, la loi du 16 juin 1824, qui recevait de si rares applications avant 1852, a cessé d'être exécutée. On attend l'échéance de la limite d'âge fixe par ce décret.

D'autre part, un changement dont les progrès devaient de jour en jour plus rapides commencent à s'opérer dans les habitudes de la magistrature assise. Jadis le juge se fixait presque toujours dans les lieux où il exerçait ses honorables fonctions, ou devait s'écouler une vie modeste, mais régulière et paisible. C'était l'un des plus précieux avantages de l'inamovibilité. Le juge n'aspirait pas à l'avancement, et surtout ne le sollicitait jamais. Il en était récompensé par l'estime et la confiance publiques, qui ne s'acquiescent jamais qu'après une résidence de plusieurs années dans un même arrondissement. Il se familiarisait avec les mœurs et les usages locaux, dont la connaissance est d'un si grand secours pour les décisions judiciaires, et surtout pour la conciliation des parties.

Depuis que le décret du 1^{er} mars a multiplié les vacances, il est souvent bien difficile d'y pourvoir pour les positions les plus élevées; et cependant toutes les ambitions s'éveillent; des rivalités ardentes se produisent, même avant le jour marqué pour la fin de la vie judiciaire d'un collègue. Que deviennent dans ces luttes passionnées la considération publique et le sentiment de l'indépendance? L'inamovibilité perd son prestige et sa force. Sans doute la dignité de la magistrature française ne souffre point de quelques exemples isolés; néanmoins, cette situation, dont nous cherchions vainement à dissimuler la gravité, appelle toute la sollicitude du gouvernement.

Quel sera le remède? Un sujet si délicat nous impose une extrême réserve. Lorsqu'il s'agit de la constitution de l'un des grands pouvoirs sociaux, il est de notre devoir de laisser au chef de l'Etat, sur qui pèse une immense responsabilité, son initiative et son entière liberté d'action, en nous bornant à lui soumettre les solutions diverses que peut offrir un problème si difficile et si complexe.

Faut-il abroger ou modifier quelques unes des dispositions du décret du 1^{er} janvier 1852, ou bien réintégrer la magistrature dans ses anciens privilèges?

D'abord on ne saurait, révoquer la principale mesure qu'il qui ont motivé ce décret, la retraite forcée pour limite d'âge, à édictée, celle relative à la retraite forcée des Cours et sans réformer la loi du 16 juin 1824, sans écarter des Cours et des Tribunaux les juges dont la présence n'est qu'une entrave à la justice, et sans sauvegarder tous les intérêts.

Lorsqu'un magistrat a encouru une peine disciplinaire, la Cour de cassation peut, en vertu de ce même décret, le déclarer déchu de ses fonctions. Pourquoi n'aurait-elle pas le même droit contre celui qui, malgré l'affaiblissement de ses facultés

(1) M. le procureur-général Dupin.

tés intellectuelles, s'obstinera à garder un emploi dont il ne pourrait plus remplir les devoirs? La seule menace d'être mandé devant cette Cour serait immédiatement suivie de la retraite volontaire de ce magistrat, à qui sa famille même ne permettrait pas de subir une si humiliante épreuve.

Préférerait-on à la Cour suprême tout entière une commission prise dans son sein, ou composée en partie des membres du Sénat ou du Conseil d'Etat?

Quelle que soit la combinaison qu'on adopte, elle suffira sans doute pour faire constater et déclarer un fait aussi simple que celui de l'incapacité d'un fonctionnaire public.

Cet obstacle aplani, on ne peut nier que la vieillesse sans les infirmités, au lieu d'être une cause d'infirmité pour le juge, n'accroisse son aptitude, en même temps qu'elle augmente son autorité. La recherche continue de la vérité au milieu des incertitudes que présentent l'interprétation des textes, la complication des faits et les innombrables détours de la chicane, ajoute chaque jour à la valeur de l'intelligence par un exercice modéré, la conserve intacte longtemps après l'époque où elle défaille chez les autres. Combien d'exemples n'aurions-nous pas à citer même parmi des octogénaires? Sans parler de ceux qui sont sous nos yeux, nous n'avons qu'à nommer MM. Henrion de Pansey, Boyer, Lasagni, Zangiomi, et celui qui, frappé le premier à soixante-cinq ans (1), par le décret du 1^{er} mars, est devenu notre collègue, nous étonnait encore, plusieurs années plus tard, par la verdeur de son esprit et la vivacité de sa parole. Avec quelle respectueuse déférence la voix de ces hommes vénérables n'était-elle pas écoutée, et que d'erreurs n'ont-ils pas épargnées à la compagnie dont ils étaient l'honneur et le flambeau! Il n'existait presque aucune Cour où, dans un degré inférieur, on ne retrouvât les mêmes modèles.

Aussi, sous ce rapport, aucune assimilation n'est-elle possible entre le juge et les autres fonctionnaires publics. Pour ces derniers, la cause déterminante de la mise à la retraite, c'est l'affaiblissement des forces physiques; pour le juge, au contraire, c'est l'affaiblissement des facultés intellectuelles, qui se maintiennent souvent sans altération dans les corps même les plus débiles. Voilà pourquoi seul il partage avec les ministres de la religion le privilège de l'immovibilité.

Cette déférence se justifie également par un autre motif que nous ne saurions mieux expliquer qu'en mettant sous vos yeux quelques passages de l'un des discours les plus éloquentes qui aient été prononcés sur le principe de l'immovibilité:

« Si les juges cessent d'être immovibles, la Magistrature sera une curée offerte aux passions et aux hommes de parti, et ce sacerdoce, le sacerdoce de la Justice ne sera plus qu'une prime réservée aux ambitions et aux spéculations de la politique.

« Permettez-moi de m'arrêter un instant sur ce point de la loi dont je viens de parler.

« De toutes les infirmités et de tous les égarements des temps où nous vivons, il n'en est point qui ne repugne davantage que ces accumulations impures d'expressions et d'images empruntées à la religion avec les faits et les idées les plus profanes et les plus coupables.

« Mais je dois reconnaître que notre vieille et belle langue française, traductrice immortelle et intelligente du bon sens national, avait su, par un instinct merveilleux, assimiler la religion à la justice. Elle a toujours dit: « Le temple de la justice, le sanctuaire de la Justice, le sacerdoce de la Magistrature. »

« Eh bien! je vous conjure d'accepter, de respecter cette synonymie et de la prendre pour guide. Trois grandes révolutions ont passé sur la France depuis le commencement du siècle; aucune d'elles n'a touché à l'Eglise; pas un évêque dans son palais, pas un curé dans son presbytère n'a été ébranlé. Je n'hésite pas à dire que notre population, en voyant survivre et dominer cette majesté inébranlable de l'Eglise au milieu des agitations et des révolutions, a dû sentir grandir dans son cœur le sentiment de respect pour cette grande majesté, et de la à du naïve ce prestige, cette force, cette autorité dont elle s'est trouvée investie au milieu des circonstances si orageuses qui nous entourent.

« Eh bien! je vous demande d'associer à cette majesté et à cette stabilité de l'Eglise, de lui associer l'Etat dans ce que l'Etat a de plus auguste dans l'administration de la Justice (3). »

L'immovibilité des curés et des évêques n'est assujétie à aucune restriction. Pourquoi n'en serait-il pas de même de l'immovibilité du juge, si la mesure exceptionnelle motivée par un intérêt d'un ordre supérieur, l'intérêt de l'administration de la justice, cessait d'être nécessaire, en modifiant la loi du 16 juin 1824, et en rendant ainsi certain et immédiat l'éloignement des magistrats dont l'âge ou les infirmités auraient affaibli l'intelligence?

Nous ne vous parlerons point de la question financière, de la charge qu'imposent au Trésor ces retraites, dont le nombre a dépassé toutes les prévisions. L'intérêt pécuniaire est d'un poids bien minime dans une question d'une aussi haute gravité. Mais il est de notre devoir de faire ressortir l'inégalité cruelle qui place souvent le magistrat éliminé dans la situation la plus pénible. Remplacé dès l'heure fatale sonne, en vertu d'une disposition rigoureuse du décret, et privé aussitôt de son traitement, le malheureux vieillard, dont la pension est presque toujours l'unique ressource, doit attendre plusieurs mois le premier paiement de la somme minime qui l'arrachera aux angoisses ou aux humiliations de la détresse.

Telles sont, messieurs, les réflexions principales que nous a suggérées l'examen approfondi de la pétition du sieur Dufour.

Nous repoussons énergiquement les attaques qu'il a dirigées contre l'autorité morale et la légalité du décret du 2 mars, qui a été inspiré par les motifs les plus légitimes; mais nous sommes forcés de reconnaître que la question soulevée par le pétitionnaire mérite au plus haut degré de fixer l'attention du Sénat et du Gouvernement. Nous pensons qu'une réforme est indispensable, mais qu'au Gouvernement seul il appartient d'en déterminer l'époque, le mode et l'étendue.

Sous ces réserves expresses, nous avons l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition au ministre de la justice.

(La lecture de ce rapport, écoutée avec l'attention la plus soutenue, est suivie de marques très vives d'approbation.)

S. Exc. M. Baroche, ministre sans portefeuille: Je ne veux dire qu'un seul mot, messieurs; je n'entends pas le moins du monde discuter les graves questions qui viennent d'être soulevées par le rapport de votre commission; je viens au contraire déclarer que le gouvernement, sans prendre, bien entendu, d'au re engagement que celui d'examiner ces questions avec le plus grand soin, avec toute l'attention qu'elles méritent, ne s'oppose pas au renvoi de la pétition. (Très bien! très bien!)

M. le président: Il n'y a pas d'opposition? Le renvoi de la pétition au ministre de la justice est ordonné.

M. le rapporteur continue: (N° 62.) Le sieur Chniaud, agent d'affaires à Nantes: même demande, mêmes conclusions que pour la pétition précédente.

(Le renvoi au ministre de la justice est adopté.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 1^{er} juillet.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — REPROCHE. — DÉPOSITION NON PRÉCISE. — RECTIFICATION.

I. Lorsque le reproche adressé à un témoin assigné dans une enquête est compris dans la loi, les juges ne peuvent se dispenser de l'admettre; mais si le reproche est pris en dehors de la nomenclature légale, si, par exemple, il est fondé sur ce que le témoin est intéressé dans l'instance, il y a dans ce cas faculté pour le juge de rechercher le degré d'intérêt dont il s'agit et d'admettre le reproche ou de le rejeter suivant les faits et circonstances dont l'appréciation leur appartient souverainement.

(1) M. le comte Portalis, premier président de la Cour de cassation.

(3) Discours prononcé par M. le comte de Montalambert, dans la séance de l'Assemblée constituante du 10 avril 1849.

Ainsi, dans un cas où le témoin était reproché communément, en qualité de légataire, d'exécuteur testamentaire et de subrogé-tuteur des légataires, contre lesquels la nullité du testament était demandée, il a pu être jugé que l'intérêt sur lequel le reproche était fondé n'était pas de nature à faire suspecter la déposition du témoin, et que dès lors il devait être écarté.

II. Une déposition déjà entendue régulièrement dans une enquête et faite d'une manière précise ne peut, est vrai, être rétractée par une lettre ultérieurement écrite par le témoin; mais la rétractation n'existe pas dans le cas où, comme dans l'espèce, le témoin ayant désigné d'une manière incertaine et qui laisse place au doute, revient sur cette déposition, et fait, en reconnaissant, une déclaration qui l'infirme. Dans ce cas, il y a pas violation de l'article 262 du Code de procédure.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Férey, et sur les conclusions conformes de M. de Peyramont, avocat-général, plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Dasieu contre un arrêt de la Cour impériale de Pau du 11 février 1861.

APPEL. — RENONCIATION.

La renonciation au droit d'appel ne se présume pas. Il faut qu'elle résulte d'actes formels ou de faits incontestables avec l'exercice de ce droit. Ainsi une Cour impériale a pu, lorsqu'une partie opposait à son adversaire, celle lequel elle avait obtenu gain de cause en première instance, son acquiescement au jugement et sa renonciation à l'appel, acquiescement et renonciation pris de certains actes d'exécution, examiner la portée de ces actes apprécier le caractère ainsi que l'intention de celui d'ici ils étaient émanés, et décider qu'ils n'avaient pas la portée qu'on voulait leur attribuer. Elle a pu, en conséquence, repousser à bon droit la fin de non-recevoir, sans que sa décision souveraine, en tant que fondée sur une appréciation de faits et de circonstances, puisse être révisée par la Cour de cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller de Vergès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident, M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Saint-Ange Coupé contre un arrêt de la Cour impériale de Caen, du 1^{er} mai 1860.

COURTIERS DE COMMERCE. — VENTE DE DÉPÔS D'UN NAVIRE ET D'UN LOT DE BORDAGES. — PRISEURS. — QUESTION D'ATTRIBUTIONS ENTRE LES COURTIERS DE COMMERCE.

I. La vente faite par un courtier de commerce d'un ancien doublage en fer d'un navire auquel un nouveau doublage était devenu nécessaire, et d'un lot de colages hors de service, rentrait-elle dans ses attributions, ou bien y avait-il de sa part empiètement sur les droits des commissaires-priseurs?

II. En tout cas, ce courtier de commerce a-t-il pu, bon droit, être condamné à des dommages et intérêts envers les commissaires-priseurs de la localité, pour avoir usurpé les fonctions de ces derniers, bien qu'il eût agi en vertu d'une autorisation à lui conférée par le Tribunal de commerce dans les limites de sa compétence? A-t-il pu engager sa responsabilité en obéissant à un mandat d'justice?

Le Tribunal de première instance du Havre avait jugé qu'il y avait eu usurpation des droits des commissaires-priseurs, et il avait condamné, par son jugement en dernier ressort du 19 juillet 1861, le courtier de commerce des dommages et intérêts envers ces derniers.

Le pourvoi du sieur Jausions, courtier de commerce au Havre, contre ce jugement, a été admis, au rapport de M. le conseiller Férey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (M^{rs} Choppin, avocat.)

Ce pourvoi soulevait en outre la question de savoir si le Tribunal civil était compétent pour statuer sur le litige, et si la compétence n'appartenait pas exclusivement au Tribunal de commerce.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 1^{er} juillet.

DISPOSITION TESTAMENTAIRE. — PENSION ALIMENTAIRE. — QUOTITÉ INDÉTÉRMINÉE.

La disposition testamentaire par laquelle est léguée à une personne une rente qualifiée d'alimentaire et viagère, dont le chiffre n'est pas déterminé, est valable, sans détermination par les Tribunaux de la quotité du legs.

Il n'appartient pas aux Tribunaux, sous prétexte d'interprétation, et en se fondant sur des actes autres que le testament et sur des circonstances extrinsèques, en se fondant notamment sur l'existence d'un modèle que le testateur s'était fait remettre par son notaire, modèle qui contenait l'indication d'une somme déterminée, de décider que le défaut de détermination de la somme léguée luidique qu'il y a eu incertitude dans la volonté testataire, que cette volonté est demeurée suspendue, et qu'ainsi la disposition écrite au testament, incomplète et nulle, ne doit recevoir aucun effet.

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller de La Palme, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Blache, d'un arrêt rendu, le 4 décembre 1860, par la Cour impériale de Paris. (Martin contre veuve Martin et consors. — Plaidants, M^{rs} Beauvois Devaux et Ambroise Rendu.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DEMANDES DISTINCTES. — INDEMNITÉ UNIQUE.

L'article 39 de la loi du 3 mai 1841 impose au jury l'obligation d'accorder des indemnités fixes et déterminées à chacune des parties expropriées, lorsque celles-ci réclament dans un intérêt propre et dans des qualités distinctes.

En conséquence, est nulle la décision par laquelle un jury, saisi de deux demandes distinctes d'indemnité, l'une pour dépossession de deux maisons appartenant indivisément à une mère et à sa fille, l'autre pour déplacement de l'industrie exercée dans l'une de ces maisons par la mère seule, réunit ces deux demandes en une seule fixation d'indemnité.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Sevin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Blanche, d'une décision rendue, le 10 mars 1862, par le jury d'expropriation de Marseille. (Veuve Jourdan contre ville de Marseille. — Plaidants, M^{rs} Béchard et Hérisson.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e chambre).

Présidence de M. Hély-d'Oissel.

Audience du 23 mai.

SYNDIC. — APUREMENT DE SON COMPTE. — OFFRE DU RELIQUAT. — JUGEMENT. — DÉLAI DE QUINZAINE. — APPEL POSTÉRIEUR. — NON-RECEVABILITÉ.

Est non recevable l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce qui statue sur l'apurement du compte d'un syndic de faillite et sur l'offre du reliquat au failli, quand il est interjeté après l'expiration du délai de quinze jours impartis par l'article 582 du Code de commerce.

C'est un appel de jugement rendu en matière de faillite.

Ainsi jugé par l'arrêt dont voici le texte :

- « La Cour,
« Considérant que le litige existant entre les parties avait pour objet l'apurement du compte du syndic de la faillite et l'attribution des sommes dont il se trouvait reliquataire:
« Qu'il a été statué par le Tribunal de commerce suivant les termes et les règles prescrites en matière de faillite par l'art. 519 du Code de commerce;
« Considérant qu'aux termes de l'article 582 du même Code l'appel de tout jugement rendu en matière de faillite ne peut être interjeté que dans la quinzaine de sa signification;
« Considérant que les dispositions dudit article sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent nécessairement aux questions nées de l'événement de la faillite ou exercées à son occasion;
« Considérant que le jugement attaqué a été signifié aux époux Lefort, le 16 mai 1861, et qu'il n'en a été interjeté appel que le 13 août suivant;
« Déclare ledit appel non recevable. »

(Plaidant pour les époux Lefort, appelants, M^{rs} Simon; pour M. Fillen, ancien syndic de la faillite Fouquet, M^{rs} Bertrand-Taillet; conclusions conformes de M. l'avocat général Sallé)

A consulter: 1^o deux arrêts de la Cour de cassation du 27 juillet 1852, Sirey, 52, 1, 621, et 10 mai 1853, Sirey, 53, 1, 510, qui décident que, pour qu'un jugement soit rendu en matière de faillite, la réunion de deux conditions est nécessaire: la première, qu'il ait été rendu sur une contestation née de l'événement de la faillite; l'autre, qu'il intéresse l'administration de la faillite et la procédure spéciale instituée par la loi pour la régir; 2^o un arrêt de la Cour de Montpellier du 8 avril 1853, Sirey, 53, 2, 55; 3^o Paris, 13 mars 1857, Sirey, 57, 2, 58.

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Brindeau.

Audience du 10 juin.

CAPITAINE. — CONNAISSANCE. — QUANTITÉ INDICQUÉE. — QUANTITÉ MOINDRE RECONNUE AU DÉBARQUEMENT. — PROTESTATION AVANT LE DÉPART. — RESPONSABILITÉ.

I. Le capitaine est responsable vis-à-vis des tiers-porteurs des connaissances de la quantité énoncée dans les connaissements par lui signés lorsque cette énonciation n'est suivie ou accompagnée sur le connaissement d'aucune réserve.

II. Pour se soustraire à cette responsabilité, le capitaine ne peut, à l'encontre des tiers-porteurs des connaissements, se prévaloir de ce qu'il n'aurait pas reçu toute la quantité qui y figure et de ce qu'il aurait même protesté devant son consul contre les énonciations des connaissements à ce sujet: — une telle protestation et la constatation que le capitaine aurait chargé réellement une quantité moindre ne seraient opposables qu'au réclamateur qui n'aurait point encore réglé la valeur du chargement au chargeur, et qui pourrait faire subir le déficit par celui-ci sur les sommes à lui payer pour la valeur du chargement.

III. Dès lors, lorsque le réclamateur est tiers porteur régulier d'un connaissement et qu'il justifie avoir réglé au chargeur la valeur du chargement pour acceptation de traites ou autrement, le capitaine doit tenir compte au réclamateur de la différence constatée entre la quantité débarquée et celle portée au connaissement.

La manière dont s'effectuent, dans quelques ports anglais, les chargements de charbons de terre expose le capitaine à des responsabilités nombreuses vis-à-vis des réclamateurs. Les chargements sont généralement fournis par des agents des mines houillères, qui passent en leur nom les affrètements des navires et qui peuvent avoir intérêt à ne plus s'occuper, après le chargement, ni de la marchandise, ni des suites de l'affrètement. Aussi les chartes-parties signées sur modèles imprimés stipulent-elles que toute responsabilité de l'affrètement-agent cesse aussitôt après l'embarquement de la marchandise. Il n'y aurait rien à dire à cela si, après l'embarquement, les capitaines signaient des connaissements pour la quantité réellement embarquée. Mais il paraît que les capitaines n'ont pas mis à même par les chargeurs anglais de contrôler le poids des quantités embarquées, qu'il faut s'en rapporter à un pesage antérieur ou au poids supposé du contenu des wagons qui apportent le charbon sur les quais, et que ce mode d'opérer, joint à cette circonstance que les criblures et les poussières du charbon ne sont pas embarquées, laisse toujours un déficit plus ou moins important entre le poids originaire qui pouvait être très exact lors de la mise en wagon, et le poids d'embarquement. D'un autre côté, il paraît aussi que les chargeurs anglais se refusent d'admettre aucune réserve, quant au poids, de la part des capitaines, sur les connaissements, et que les capitaines, pour ne pas avoir à subir des procès interminables, et dont les suites, en Angleterre, sont toujours très onéreuses, même pour celui qui a gagné, et pour ne pas voir leurs navires retenus et arrêtés par leurs chargeurs, préfèrent signer leurs connaissements purement et simplement, se bornant à faire des protestations devant leurs consuls.

La position du capitaine est certainement très intéressante; mais celle des réclamateurs ne l'est pas moins, et il y a en présence deux intérêts également respectables et dont la conciliation n'est pas facile lorsque, sur la foi du connaissement et de ses énonciations, le réclant a payé la marchandise. Dans ce dernier cas, qui doit l'emporter? Le Tribunal, par le jugement que nous rapportons, s'est décidé en faveur du réclamateur. Dans un précédent jugement, le Tribunal s'était décidé en faveur du capitaine; mais lors de ce jugement le Tribunal avait pu sans danger faire fléchir la rigueur des principes sur la foi due au connaissement; le réclamateur ne s'était pas encore libéré envers le chargeur, et on pouvait sans danger pour ses intérêts l'autoriser à retenir sur les sommes qu'il avait à verser aux chargeurs, d'après le compte de ceux-ci établi sur la quantité trop forte portée au connaissement, le montant du déficit constaté.

Les chargeurs anglais ainsi prévenus ne voudront plus se dessaisir de leurs connaissements sans la certitude d'en obtenir immédiatement la contre-valeur en lettres de change dûment acceptées, et les négociants français, pour augmenter notre industrie et faire face aux besoins de leur clientèle, continueront d'accepter ces conditions, qui sont d'ailleurs les conditions ordinaires du commerce.

Que faire alors dans l'intérêt de nos capitaines? M. le ministre du commerce, par plusieurs circulaires, a prévenu le commerce et les capitaines, et a fortement engagé ces derniers à prendre leurs précautions. Dans une circulaire plus récente, du 24 février dernier, publiée le 24 du même mois dans le Journal du Havre, M. le ministre indique aux capitaines comme moyen d'échapper à la fraude et à la responsabilité des quantités exagérées déclarées par les chargeurs, la stipulation dans la charte-partie que le fret sera payable sur les quantités portées au connaissement.

Ce moyen a déjà, paraît-il, produit quelque effet; mais il ne sera pas suffisant; car, malgré cette stipulation, les chargeurs peuvent persister dans leurs errements, et comme la valeur du charbon est plus importante que celle du fret, il pourra en résulter un dommage pour le capitaine qui supportera l'excédant de valeur, et pareillement un dommage pour le réclamateur, qui payera un fret pour une marchandise qu'il n'aura pas reçue.

On pourrait aussi engager les capitaines à ne pas ac-

cepter de chartes parties semblables à celles qu'ils ont souscrites jusqu'à présent, à ne les signer qu'avec l'ont de ces conditions, ou que le pesage avant l'embarquement se fera contradictoirement avec eux, ou que leur signature sur le connaissement n'équivaudra pas, de leur part, à reconnaissance de la quantité, et à stipuler en même temps sur les connaissements qu'ils délivreront la marchandise et que le fret sera payé, le tout as per charter party, formelle très usitée, c'est-à-dire suivant les conditions de la charte-partie.

Ces observations nous sont suggérées par les circonstances de l'affaire dont nous allons rendre compte, et lors de laquelle nous avons porté la parole devant le Tribunal.

En vertu d'une charte-partie du 29 avril 1862, intervenue entre le capitaine Vue, commandant le navire français Sainte-Anne, et l'agent d'une compagnie bouillière, le sieur Robert-C. Bulgin, et stipulant que toute responsabilité de la part de ce dernier cesserait après l'embarquement de la cargaison, le capitaine prit à Swansea, pour le Havre, un chargement de charbon de terre. Un connaissement délivré par le capitaine Vue le 10 mai 1862, à l'ordre de MM. Bowes et C^o, du Havre, et ne renfermant aucune réserve ni restriction, constate qu'il a été chargé à bord dudit navire la quantité de 410 tonneaux de charbon, que le capitaine s'engage à délivrer à MM. Bowes et C^o contre paiement de son fret, suivant charte-partie.

Mais le jour de la signature de ce connaissement, le capitaine Vue se présenta devant le vice-consul de France et fit dresser le procès-verbal suivant: « Devant nous, vice-consul de France à Swansea, est comparu le sieur Vue... lequel nous a déclaré qu'ayant été affrété par M. Bulgin pour prendre un chargement de charbon à destination du Havre, il proteste de la manière la plus formelle contre la quantité de 410 tonneaux de charbon portée sur les connaissements de son chargeur, tandis que, d'après le tirant d'eau de son navire, il est certain de ne pas avoir cette quantité à bord; que n'ayant pas été admis à contrôler le chargement de son navire, ledit capitaine, forcé de signer ledits connaissements, malgré ses protestations, pour obtenir ses expéditions, se déclare non responsable de la différence qui pourrait exister, à son port d'arrivée, entre le nombre de tonneaux porté sur ses connaissements et celui existant réellement à bord. »

Le capitaine se borna à cette protestation et fit voile pour le Havre.

Cependant le chargeur, M. Bulgin, avait adressé le connaissement à MM. Bowes et C^o, et les avait avisés qu'il faisait traite sur eux à deux mois de vue pour la somme de 160 liv. sterl. 11 s. valeur des 410 tonneaux de charbon dont s'agit. Cette traite fut endossée par M. Bulgin à MM. Boissard Granmaison et C^o (de Granville), qui la firent accepter le 14 mai par MM. Bowes et C^o.

A l'arrivée, il ne fut délivré à MM. Bowes et C^o que 385 tonneaux 15 centièmes, dont le fret s'est élevé à Fr. 3,816 75

Assignés en paiement de ce fret par MM. Marziou et C^o, armateurs du navire Sainte-Anne, MM. Bowes et C^o ont demandé la déduction, pour la différence entre la quantité livrée et celle portée au connaissement, de la somme de Fr. 244 90

Et ils ont offert celle de Fr. 3,571 85 MM. Marziou et C^o ont refusé cette offre, et prétendu que le capitaine ne pouvait être responsable de la différence constatée, s'appuyant sur la protestation du capitaine, sur les abus commis aux lieux de charge au préjudice des capitaines, et sur un précédent jugement du Tribunal du 10 avril dernier.

MM. Bowes et C^o ont, au contraire, revendiqué l'application des principes qui régissent le connaissement dont les énonciations doivent avoir pleine force en faveur des tiers contre le capitaine, sous peine d'ôter à ce titre toute sa valeur et de rendre impossible le commerce maritime, les tiers porteurs des connaissements ne pouvant être victimes des fraudes commises par les capitaines, ou même par les chargeurs, lorsque les capitaines ont, en signant les connaissements, approuvé, et se sont appropriés les déclarations des chargeurs sur l'importance des marchandises embarquées. MM. Bowes et C^o ont aussi fait remarquer que le capitaine Vue, qui avait signé des connaissements à leur ordre, qui connaissait ainsi ses réclamateurs, aurait pu et même dû, si sa protestation était sincère, en aviser MM. Bowes et C^o, qui alors auraient été mis en demeure de ne pas accepter la traite du chargeur.

Le Tribunal a rendu sur les points en contestation le jugement suivant :

« Attendu que Marziou et Ce ont assigné Bowes et Ce en paiement de 3,816 fr. 75 c pour fret à 383 tonneaux 15 centièmes anglais de charbon à l'adresse de ces derniers, par le navire français Sainte-Anne, capitaine Vue, et qui leur ont été délivrés;

« Attendu que Bowes et C^o ont offert de régler ce montant sous déduction de 244 fr. 90 c pour 24 tonneaux et demi à eux délivrés en moins sur les 410 tonneaux portés au connaissement;

« Attendu que cette affaire se présente dans les mêmes conditions que celle de Fournier frères contre X... et C^o, jugée par ce Tribunal le 10 avril dernier, avec cette seule différence cependant que les chargeurs, persistant dans les errements de fraude dont ils se sont souvent victimes nos capitaines, paraissent avoir pris texte dudit jugement pour se mettre à l'abri d'une réclamation;

« Attendu, en effet, que par le jugement du 10 avril, la réclamation de X... et C^o n'avait pas été admise parce qu'ils se trouvaient en compte avec les chargeurs et pouvaient avoir recours contre eux pour la différence qu'ils réclamaient; mais que, dans l'espèce, les chargeurs des 410 tonneaux du Sainte-Anne ont eu bien soin de disposer sur Bowes et C^o d'une traite en remboursement et pour solde de ce chargement, laquelle traite Bowes et C^o ont acceptée conformément à la quantité de charbon stipulée au connaissement signé sans aucune réserve par le capitaine Vue;

« Attendu que Bowes et C^o se trouvant de la sorte tiers porteurs du connaissement, ce Tribunal est bien forcé de rendre le capitaine responsable vis-à-vis d'eux de la quantité de charbon qui y est portée;

« Vu la circulaire de S. Exc. le ministre du commerce, en date du 24 février 1862, et attendu qu'il est réellement déplorable de voir se continuer de pareilles fraudes au détriment de notre marine marchande;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal juge suffisantes les offres faites par Bowes et C^o de 3,571 fr. 85, à charge par eux de les réaliser;

« Réserve tous droits de Marziou et C^o à exercer contre les chargeurs;

« Ordonne d'office que copies du présent jugement ainsi que de la protestation du capitaine Vue devant le vice-consul de France à Swansea, seront envoyées à S. Exc. le ministre du commerce;

« Condamne Marziou et C^o aux dépens. »

(Plaidants: M^{rs} Delange pour MM. Marziou et C^o, et M^{rs} Guérard pour MM. Bowes et C^o.)

(Voir le SUPPLÉMENT.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Audience du 27 juin.

AFFAIRE MIRÈS. — POURVOI FORMÉ DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — RÉQUIS TOIRE.

Nous avons reproduit, dans la Gazette des Tribunaux du 28 juin, le texte complet du rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie; nous avons donné une analyse développée du réquisitoire prononcé à l'audience par M. le procureur-général Dupin.

En raison de l'importance exceptionnelle de cette affaire, nous croyons devoir reproduire également le texte complet de ce réquisitoire.

M. le procureur-général s'est exprimé ainsi :

Messieurs, En toute autre matière, après un rapport aussi remarquable et aussi complet, il me suffirait de m'en référer au réquisitoire écrit, et je pourrais me dispenser de prendre la parole. Mais dans une affaire aussi grave, qui a préoccupé aussi vivement l'opinion, et qui, dans toutes ses stations, a été marquée par tant de péripéties; dans une affaire qui intéresse à un si haut point la moralité, la confiance publique et les garanties qui résultent de la loi, je croirais ne pas remplir mon devoir dans toute son étendue si je ne le faisais pas en ce moment pour soutenir de vive voix le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi.

C'est pas contre l'acquiescement d'un prévenu que nous venons protester? Que nous importe à nous cet acquiescement? Mais nous venons protester contre les doctrines désastreuses proclamées à cette occasion dans les dix-neuf considérants de la Cour de Douai. Son arrêt n'a pas seulement acquiescé à Mirès, mais ses procédés sont déclarés licites : ce que Mirès a fait, il l'a fait à bon droit, dit l'arrêt; il n'a fait que se conformer aux usages du commerce et de la banque! Donc, chacun peut en faire autant, et le faire avec impunité. Voilà la morale de l'arrêt!

Ainsi, suivant la doctrine de l'arrêt, tout dépositaire de titres au porteur (à une époque où il y a tant de valeurs de cette espèce), tout banquier, notaire, officier public, avoué, agent d'affaires, par cela seul qu'il aurait été constitué détenteur de titres au porteur, par cela seul que dans ses récépissés il aurait omis de coter les numéros de ces titres, pourrait en disposer, les vendre, en trafiquer, et il ne contracterait d'autre obligation que de rendre des titres semblables! Tout propriétaire qui, de confiance, se serait ainsi séparé de ses titres, se verrait dépouillé sans y avoir consenti, et se trouverait exposé à la ruine sans avoir connu le danger! Il a déposé en hausse, on le liquide en baisse, et si celui qui a joué de cette manière avec l'avenir d'autrui tombe en léconfiture, comme il n'arrive que trop souvent, la perte sera pour le titulaire!

En présence de cette perspective ouverte par l'arrêt qui a proclamé l'innocence de Mirès, on conçoit les alarmes du public, l'indignation des établissements de crédit et des vrais négociants, dont on avait fausement allégué l'exemple. De là ce déclenchement contre l'arrêt de Douai, même en France, et la justice est si universellement respectée! et à l'étranger, avec plus de licence encore!

La Cour de Douai, vous le savez, était partout représentée, non plus comme une Cour d'appel, mais comme « une Cour d'espoir », dans les cas les plus désespérés!

Je déplore ces manifestations: ce n'est point par de tels moyens qu'on venge la morale et les lois méconnues. L'erreur d'un arrêt rendu par une seule chambre n'est pas l'œuvre de toute la Cour; ce n'est pas même l'erreur d'une chambre entière, quand il est permis de croire qu'il n'y a pas eu d'unanimité. La Cour n'en est pas moins respectable en elle-même. Elle aura chaque jour d'autres occasions de montrer qu'elle n'est point inférieure aux autres Cours en lumières et en équité. Les magistrats dont elle se compose ne sauraient oublier que la ville où ils siègent est la patrie de Merlin!

Quant à l'arrêt lui-même, quelque déplorable qu'il soit, son autorité ne peut être infirmée que par les voies légales. A défaut de pourvoi utile (ce dont je n'ai point à me préoccuper), le droit de provoquer une cassation dans l'intérêt de la loi appartient au garde des sceaux, confidant, en cette occasion, des douleurs de la magistrature et des inquiétudes du public. La préférence lui était acquise par l'article 441 du Code d'instruction criminelle. A lui l'honneur de l'initiative! Sans cela, le procureur général n'hésite point à le dire, il ne peut user du droit que lui confère personnellement l'article 442; et certes, ce dernier recours n'eût point manqué à la morale et à la société!

Trois moyens sont invoqués à l'appui du pourvoi :

- 1° Violation de l'article 405 du Code pénal;
2° Violation de l'article 408;
3° Violation de l'article 10, § 2, et de l'article 13, § 3, de la loi du 17 juillet 1856.

Avant d'entrer dans la discussion, M. le procureur général fait remarquer que l'arrêt attaqué ne contient aucun exposé particulier des faits. Cet arrêt admet tous les faits énoncés dans le jugement de première instance; il n'y réfute et n'y contredit aucun. Seulement, il les apprécie différemment. Là où les premiers juges ont vu un simple nantissement, l'arrêt voit un transport de propriété; là où les premiers juges ont vu un prêt, l'arrêt n'a vu qu'une chose permise.

En cet état, quel est le droit de la Cour de cassation? Sans doute, lorsqu'il s'agit de faits, leur appréciation appartient aux juges de ces faits, et la Cour de cassation a toujours soigneusement respecté leur compétence à cet égard. Mais s'agit-il de questions de droit, la loi se révèle le droit de la Cour de cassation. Ainsi, en matière de contrats, les juges du fait peuvent bien interpréter souverainement des intentions douteuses, des clauses incertaines; mais lorsqu'il s'agit de l'essence même des contrats et de leurs caractères constitutifs, la Cour de cassation a le droit incontestable d'en apprécier les éléments légaux. De même, en matière de délits, les premiers juges recherchent les faits et les constatent; mais si, en prenant ces faits tels qu'ils ont été reconnus et déclarés constants, il apparaît à la Cour de cassation que ces faits n'ont pas reçu la qualification légale qui leur appartenait, elle les apprécie elle-même. C'est ce qu'elle a fait dans maintes occasions; et M. le procureur général rappelle à ce sujet les questions qui se sont tant de fois présentées, en matière pénale, dans les affaires d'injures et de délits de presse, et en fait de contrats, dans les questions d'engagement, lorsqu'il y avait débat avec la régie sur la nature des conventions.

Qu'a posé, dit M. le procureur général, examinons quelle est la nature du contrat intervenu entre Mirès et ses clients. Pour le définir, les juges de Douai n'avaient pas à rechercher les éléments de décision dans des correspondances, des témoignages, des conjectures. Il s'agissait d'actes positifs, d'actes écrits qui étaient sous leurs yeux et qui sont également sous les yeux de la Cour.

Dans un contrat débattu entre deux parties, le caractère de leurs conventions peut varier à l'infini, et revêt, pour chaque espèce, une physionomie particulière.

Mais il s'agit d'engagements pris au nom d'une société. Cette société avait des statuts, rédigés à l'avance en forme authentique, imprimés, publiés avec éclat dans les journaux. Ces statuts annonçaient au public quelles seraient les opérations de la société, et sous quelles garanties on pourrait contracter avec elle; Mirès, déjà célèbre, était son gérant; des noms imposants devaient composer le conseil de surveillance. Au nombre des opérations, l'article 2, § 5, des statuts énonçait : « Les avances en compte-courant ou sur dépôt de garantie ou de nantissement... sur les actions et obligations de toutes les entreprises industrielles ou de crédit constituées en sociétés anonymes, notamment sur les chemins de fer, etc. » C'était là, pour employer un terme de droit, la pollicitation de la société; c'était là les offres de service qu'elle faisait au public; solus offerentis promissio. Ces offres deviendraient contrat pour tous ceux qui, repoussant à cette provocation, se présentaient dans les bureaux de la société pour remplir les conditions du programme.

Le gérant, constitué pouvoir exécutif de la société, ne pouvait pas, de son côté, sans manquer à sa mission, faire autre chose que ce qui était autorisé par les statuts.

L'affluence a été grande : la société était constituée au capital de 50 millions; des gens de toutes conditions se sont

présentés dans ses bureaux. Ils ont demandé qu'on leur fit des avances sur les titres qu'ils présenteraient à la caisse comme garantie du prêt qui leur serait fait.

Le caissier a reçu ces titres, et leur en a donné des reçus. Ces récépissés étaient imprimés; ils portaient en tête le nom de la société; ils étaient uniformes et présentaient deux colonnes : l'une à droite, devant contenir la nature des titres, l'autre destinée à recevoir leurs numéros; au bas se trouvait cette mention, attestant que les titres étaient seulement donnés en nantissement, et non transférés : « Le retrait des titres ci-dessus ne pourra être effectué que contre la remise de ce reçu signé pour décharge par le titulaire. »

Le client qui avait remis ses titres au guichet reprenait de confiance son récépissé, et se retirait. Mirès s'est prévalu plus tard de ce que le caissier n'avait pas énoncé les numéros des obligations. Mais évidemment cette omission n'a pas pu changer la nature de l'opération; car, si c'est une simple négligence du caissier, elle ne peut être imputée au dépositaire; et si c'est un calcul artificieux, Mirès ne pouvait pas s'en faire un moyen : nemo ex improbitate sua consequitur actionem.

D'ailleurs, la mention finale, écrite en toutes lettres et en termes précis, suffisait, seule et par elle-même, pour établir au profit du titulaire qu'il restait toujours propriétaire de ses titres, puisqu'il aurait le droit de les retirer quand il voudrait.

Pour achever de prouver que ce n'est là qu'un nantissement, M. le procureur général présente deux hypothèses : Supposons, dit-il, que Mirès, en vue d'assurer vis-à-vis des tiers le privilège de la société sur les titres remis en nantissement, eût soumis son opération à la formalité de l'enregistrement : certainement l'administration n'aurait perçu qu'un droit de gage; et si elle eût exigé un droit de mutation, elle eût dénaté le contrat, car il n'y avait pas de prix stipulé, puisqu'il n'y avait pas de transmission de propriété; et, en cas de contestation, elle eût perdu son procès.

Supposons encore qu'un incendie loyal et qu'on n'aurait pas pu taxer de fraude, que la foudre fût tombée sur la maison Mirès et eût dévoré tous les titres déposés dans la caisse; assurément les déposants n'auraient pas été fondés à prétendre que Mirès en était responsable; il eût allégué, avec raison, la force majeure, et la règle que la chose, en peril cas, périt pour celui à qui elle appartient : Res perit domino.

Ainsi le contrat intervenu entre la Caisse des chemins de fer et les emprunteurs auxquels elle faisait des avances était bien certainement un prêt sur nantissement.

Non seulement ce sont les termes du contrat, mais l'exécution qu'il a reçue a été conforme. Ainsi, tous les six mois, Mirès faisait adresser aux déposants un compte dans lequel il portait le montant au crédit du déposant. Ces derniers étaient ainsi entretenus dans l'idée que leurs titres étaient toujours en nature dans la caisse de la société.

En cet état, si la Caisse voulait être remboursée, si elle voulait liquider, que devait-elle faire? Elle était née d'un gage; ce gage formait la garantie de ses avances, mais elle ne pouvait pas se l'approprier sans formalités. L'article 2078 du Code civil le lui défendait impérieusement. Elle ne pouvait que le faire vendre pour s'en appliquer le prix. Mais, avant tout, elle devait mettre ses débiteurs en demeure de venir solder leur compte en retirant leurs titres, si bon leur semblait, en leur déclarant que sans cela elle les serait exécutée, puisque c'est le mot consacré.

Au lieu de cela, que fait Mirès? Il envoie à chacun des débiteurs une circulaire pour leur annoncer qu'il a vendu leurs titres à la Bourse de ce jour, en y joignant un bordereau de la prétendue vente. Ce n'est point un avertissement de ce qu'il va faire, mais en continuant la métaphore, c'est une lettre de part de ce qu'il dit avoir déjà fait. Cette vente est irrégulière sans doute; mais la circulaire, telle qu'elle est, a eu encore pour effet d'affaiblir les titulaires dans l'opinion que les titres par eux donnés en nantissement étaient restés dans la caisse jusqu'au dernier jour, puisque c'est ce jour-là seulement qu'on dit avoir vendus.

On était donc toujours dans les termes des statuts, c'est-à-dire d'un prêt opéré sur dépôt de titres donnés en nantissement, et gouverné par les règles de ce contrat.

Mais ce n'est point ainsi que l'entendait Mirès. Suivant lui, les titres déposés seraient, au moment même du dépôt, devenus sa propriété. Il avait pu en disposer à son gré. Ces titres étaient dans ses mains comme des billets de Banque qu'il avait pu dépenser. En un mot, il n'avait pas été constitué dépositaire d'un corps certain; il était seulement tenu de rendre des titres semblables.

L'arrêt de Douai a adopté cette théorie, en disant que « Mirès l'avait entendu ainsi, et que nul ne peut être dépositaire malgré soi. » Mais, par la même raison, personne ne peut être dépouillé de sa propriété sans y avoir consenti. Dans les deux cas il faut le consentement, l'accord des deux parties.

Si Mirès, en recevant les titres, avait entendu faire une autre opération que celle annoncée et autorisée par les statuts, cela valait la peine d'être déclaré. Il eût dû alors exiger une autorisation de disposer des titres. Mais il n'a rien dit ni rien fait de pareil : l'opération est restée dans les termes des statuts, c'est-à-dire une avance de fonds sur dépôt de titres, avec un récépissé constatant que la Caisse en demeure chargée, et qu'elle les rendrait sur la représentation de ces récépissés revêtus d'une décharge signée des titulaires.

Si Mirès était devenu acquéreur des titres, il aurait fallu dire à quel prix. Dans le même cas, les coupons lui auraient appartenu comme le titre lui-même; il ne les aurait pas compris dans ses états semestriels.

Il ne devait, dit l'arrêt, représenter que des titres semblables. Mais pour les valeurs dont il s'agit, des titres semblables ne sont pas l'équivalent des titres déposés, car ces titres étaient sujets à tirage, et ils sortaient. Ils étaient remboursables à un prix supérieur, par exemple, 500 fr. au lieu de 300. Quelques uns d'eux pouvaient même comporter des primes. Or, Mirès se serait appliqué toutes ces chances, et les titulaires en auraient été privés sans y avoir consenti.

Enfin, même en accordant à Mirès que cette substitution de titres était en son pouvoir, au moins il aurait fallu qu'au jour où la remise de ces titres serait exigée, ils fussent la pour satisfaire à la condition des récépissés. Et c'est précisément ce que Mirès a pris soin de rendre impossible par la manière dont il a procédé.

Messieurs, j'en appelle, non plus même à votre raison de jurisconsultes, mais à l'honnêteté publique et à vos consciences de magistrats.

Ici se présente tout une série de faits, en dehors des contrats, quels qu'ils fussent, et frauduleux dans toutes les hypothèses.

Mirès, suivant sa théorie, est devenu maître des titres; il a pu les vendre, il les a vendus aussitôt après le dépôt. Il a pu ainsi prêter aux déposants leur propre argent avec intérêt et commission. Ils auraient mieux fait, en ce cas, de vendre eux-mêmes.

Il leur a caché ce fait : il a usé de dissimulation

Il a entreteint la confiance des titulaires par l'envoi d'états semestriels où il ne portait que le montant des coupons supposés détachés des titres.

Pour l'exécution, aucun avertissement, pas de mise en demeure préalable. Au lieu de laisser aux titulaires la faculté de retrait stipulée dans les récépissés, il les informe brusquement que tel jour il a vendu leurs titres.

Ce jour était un jour de bourse : ce jour-là il simule une vente fictive; il envoie des bordereaux mensongers.

Il les accompagne d'une circulaire pour faire naître chez les clients la crainte d'une baisse. Cette crainte est chimérique, car elle ne pouvait pas atteindre leurs titres, puisque longtemps auparavant ils les avait déjà vendus. Il offre hypocritement ses bons offices pour racheter plus tard ces mêmes titres, et cela, en vue d'obtenir l'approbation de ce qu'il a fait et d'obtenir une décharge.

En résultat, il a vendu en hausse, il liquide en baisse; au lieu de compter du prix de la vente réelle qu'il a opérée, il y substitue le prix mensonger de la vente fictive. Il s'applique la différence : il gagne tout ce qu'il a fait perdre aux clients; il s'approprie ainsi une partie de leur fortune.

Ces faits, reconnus constants par l'arrêt, constituaient les manœuvres frauduleuses indiquées par l'article 405 du Code pénal. L'arrêt, dès lors, s'il ne voulait pas se contredire, devait y reconnaître le caractère de l'escroquerie; il ne l'a pas fait, et en cela il a violé cet article.

Pour justifier la conduite de Mirès, l'arrêt allègue l'usage des établissements de crédit et la théorie des comptes-courants.

M. le procureur général reprend ces deux objections : En ce qui touche les comptes-courants, leur nature, leur

forme et leur flexibilité, il déclare n'avoir rien à ajouter aux savantes définitions que contient le rapport.

Le compte-courant est un cadre de comptabilité; il doit contenir tout ce qui a été reçu ou payé réciproquement au compte de chacun. Mais les conventions qui en sont les éléments n'abandonnent point leur caractère. Pour l'argent comptant reçu de part et d'autre, il n'y a pas de difficulté. Mais si, parmi les opérations intervenues entre les parties, l'une d'elles, par exemple, a envoyé à l'autre cent barriques de vin ou cent balles de coton en consignation pour les vendre, le correspondant chargé de cette opération en accusera réception et en tiendra note sur ses registres. Mais il ne portera pas dans son compte-courant les barriques de vin ni les balles de coton, il attendra qu'il les ait vendues, et qu'il en ait touché le prix pour en écrire le chiffre à l'avoir de l'expéditeur, et cela sans préjudice des questions de responsabilité qui peuvent s'attacher à l'accomplissement du mandat : par exemple, si le commissionnaire a négligé de vendre, ou si, en vendant, il ne s'est pas conformé aux instructions qu'il avait reçues, et à plus forte raison s'il se dévouait qu'il a pratiqué quelque fraude et qu'il a dissimulé une partie du prix.

D même, en supposant que Mirès ait eu droit de vendre les titres, il aurait dû porter dans son compte-courant le véritable prix de vente, et non pas le prix inférieur d'une vente fictive frauduleusement substituée à la véritable. Et s'il n'avait pas le droit de vendre, il ne devait porter en compte que le montant des coupons, comme il l'a fait. La forme du compte-courant ne porte donc pas préjudice au droit de critiquer sa conduite et de la juger par la nature des actes et le caractère que la loi commandait d'y attacher.

Quant à l'usage allégué, M. le procureur-général se demande : Qu'est-ce donc que l'usage? c'est en certains cas un supplément à ce que la loi avait omis de régler : mais jamais la pratique de certains faits n'a pu l'emporter sur la raison et sur la loi!

L'usage de la Bourse! L'usage de Paris! cela me rappelle une de ces sentences qu'on n'oublie jamais quand on les a lues une fois. On alléguait, devant le jurisconsulte Proculus, certain usage qui, disait-on, se pratiquait à Rome : et il répondit sans hésiter : Non tim spectandum, quid Roma factum est quum quid fieri oportet. Il ne faut pas tant considérer ce qui se fait à Rome que ce qui devrait s'y faire. (Sensation.)

D'ailleurs où la Cour de Douai a-t-elle acquis la preuve qu'à Paris, dans tous les établissements de crédit et chez les banquiers, quand les clients ont emprunté sur dépôt de titres, on emploie à leur égard les mêmes procédés de vente et d'exécution dont a usé Mirès envers ses clients?

Je ne parle pas de la Bourse; pour son prix moyen, ses couvertures et ses liquidations de quinzaine, elle a ses allures spéciales, qui peuvent n'être pas toujours celles du droit commun. Je ne parle pas de ce qui peut se pratiquer dans quelques officines obscures et peu surveillées, dont les actes n'ont pas fourni l'occasion de les contrôler au grand jour. Mais la Banque de France, mais les autres établissements de crédit, mais les principaux personnages de la finance ont opposé le plus éclatant démenti! Et dans tout Paris, on a répété ce mot d'un de nos banquiers les plus célèbres, à qui l'on demandait s'il était vrai que les choses se passaient ainsi que l'avait dit l'arrêt de Douai : « Si je faisais cela, a-t-il répondu, je ne serais pas un banquier, je serais un voleur! »

Enfin, en matière d'usage, de tout temps on a exigé qu'ils fussent régulièrement attestés par des papiers en bonne forme ou constatés par quelque jugement contradictoire : Contradictio aliquando judicio, dit le 31, De legibus.

Autrefois les usages étaient attestés parce qu'on a nommé les Actes de notoriété du Châtelet; et l'on sait avec quelles précautions ils étaient rédigés après avoir entendu les gens du roi et les praticiens les plus éclairés.

Or, dans la circonstance présente, bien loin qu'on trouve dans aucun monument de jurisprudence l'usage allégué par la Cour de Douai, le contraire résulte d'un jugement tout récent, rendu le 16 de ce mois, par le Tribunal de commerce de Paris, sous la présidence de M. Denière, qui tient une place si éminente dans l'opinion du commerce et des magistrats. Or, ce jugement a été rendu précisément entre Mirès et l'un de ses exécutés, et les motifs en sont si logiquement déduits que je demande la permission de vous les lire comme un résumé de tout ce que j'ai dit jusqu'ici :

« Sur les conclusions subsidiaires des liquidateurs : « Attendu que pour apprécier les offres faites par les liquidateurs, il y a lieu de déterminer le caractère du contrat intervenu entre Mirès et C^e et Platel, que le caractère de ce contrat ressort de la commune intention des parties ;

« Attendu que l'on ne peut admettre, en dehors des conventions expresses, que Platel ait entendu aliéner la propriété des titres remis à Mirès et C^e; qu'en opérant cette remise contre avances à lui faites, le demandeur a contracté dans les termes des statuts de la Caisse, annonçant qu'il était prêt sur dépôt de titres; que les gérants ont donné au contrat une exécution conforme à l'intention du déposant et aux termes des statuts; qu'ils ont, jusqu'au jour de la vente des titres, inexactement annoncé, porté au crédit de Platel les intérêts et dividendes perçus, et à son débit, les commissions d'encaissement, et ont ainsi implicitement reconnu que les vingt-cinq actions autrichiennes déposées n'avaient pas cessé d'être la propriété du demandeur; que cette interprétation donnée par les gérants est encore établie par le fait de Mirès, restituant spontanément à divers exécutés, sur leurs réclamations, les titres qu'il reconnaissait ainsi n'avoir pas eu le droit de vendre;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le contrat intervenu entre Mirès et C^e et Platel constituait dans la commune intention des parties un véritable contrat de nantissement; que le caractère légal de cette convention n'a pu être modifié ni par la délivrance du récépissé ne constatant pas les numéros des valeurs remises, ni par le compte-courant dont l'ouverture était nécessaire pour établir la situation respective des parties;

« Attendu que Mirès et C^e, dépositaires, n'avaient pas le droit, sans mise en demeure préalable, de disposer des vingt-cinq actions autrichiennes dont ils étaient nantis; qu'en vendant ces valeurs indûment à une date antérieure au 3 mai 1859, ils sont devenus comptables vis-à-vis de Platel, soit de leur prix au moment de la mise en gage, soit du produit de la réalisation, au choix du déposant ;

« Attendu dès lors que les offres des liquidateurs de restituer à Platel des titres pareils à ceux reçus de lui ne sauraient être accueillies; que la restitution offerte aurait pour conséquence, à raison des cours actuels, de faire profiter la Caisse de la plus-value de l'opération pratiquée sans droit avec les titres de Platel, et de mettre aux mains de ce dernier des actions d'une valeur inférieure à celle constatée au jour du dépôt; qu'un pareil résultat est inadmissible. »

Il reste un seul point. En présence de tous les faits que je viens de remettre sous vos yeux, de ces faits admis et tenus pour constants par l'arrêt de Douai, cet arrêt a-t-il pu, en les appréciant, les dépouiller du caractère frauduleux qui, selon nous, leur appartient, par une déclaration que Mirès, en faisant ce qu'il a fait, avait agi sans intention criminelle?

M. le procureur-général rappelle que cette question n'est pas neuve pour la Cour. Elle a été souvent examinée. Il y a des cas où la Cour de cassation a reconnu aux Tribunaux un droit d'appréciation souveraine, lorsque cette appréciation était d'accord avec les faits; mais il en est d'autres où elle n'a pas cru devoir s'arrêter à la déclaration d'intention.

J'ai cité plusieurs de ces arrêts dans le réquisitoire écrit; et le rapport en a cité d'autres qui ne sont pas moins précis. — En résumé, la doctrine de la Cour en cette matière est qu'elle peut écarter la déclaration d'intention : 1° lorsque cette déclaration est en contradiction flagrante avec les faits admissibles par l'arrêt; 2° lorsque cette déclaration d'intention n'est que la conséquence ou l'application d'une erreur de droit.

Or, c'est ce qui se rencontre précisément dans l'espèce où, d'une part, la Cour a dénaturé le contrat de nantissement pour y substituer un prétendu transfert de propriété; où, d'autre part, elle a entrepris d'ériger en excuse légale un usage qui n'existe pas et qui, dans tous les cas, ne pourrait l'emporter sur la loi.

Enfin elle s'est mise en contradiction avec elle-même, en reconnaissant tous les faits qui constituent la fiction, la simulation et la fraude et en refusant de s'entendre d'y voir les manœuvres qui, d'après l'article 405 du Code pénal, constituent l'escroquerie et qui motivent le premier moyen de cassation.

Dans les considérations qui terminent le rapport sur ce premier moyen, M. le rapporteur a cherché à s'expliquer l'embarras d'esprit qui a causé l'erreur des juges de Douai, Il re-

présente ces magistrats, accoutumés à appliquer les dispositions de l'article 405, à des faits plus humbles, qui ne se produisent que dans l'ombre et avec des proportions plus restreintes; ébahis et tout troublés en présence des opérations immenses et compliquées d'une banque co'sale! Je le crois avec M. le rapporteur, et, en vous déférant l'arrêt, Dieu me garde d'accuser les intentions de ceux qui l'ont rendu! Mais je dis aussi avec M. le rapporteur et en rappelant ses propres expressions : « La question n'en reste pas moins celle de savoir si l'article 405 s'applique aux grandes fraudes aussi bien qu'aux petites, quelque variées qu'elles soient dans leurs formes, et quelque enveloppées mystérieusement dans des opérations de banque et des spéculations de Bourse. »

Messieurs, une question ainsi posée est résolue d'avance. Je tiens à la main un de vos arrêts qui a jugé que l'article 405 avait été justement appliqué à un homme qui, recevant la monnaie d'une pièce de cinq francs, avait frauduleusement prétendu l'avoir donnée, quoique cela ne fût pas vrai. Pourquoi le même article ne serait-il pas applicable, quand il s'agit de fraudes pratiquées pour plusieurs millions?

Sur le second moyen, M. le procureur général déclare qu'il a peu de choses à dire. Il s'en réfère à ce qu'a dit M. le rapporteur, du défaut de précision et de l'insuffisance de certains motifs de l'arrêt sur le fait des deux abus de confiance et de mandat; et sur l'illégalité des autres motifs tirés soit de la restitution tardive et après les poursuites commencées, soit de la possibilité qu'offrirait la fortune de Mirès de remplacer les titres manquants. La Cour pèsera sur ce point les motifs du pourvoi combinés avec ceux du rapport. M. le procureur général s'en rapporte à sa sagesse pour cette appréciation.

Le troisième moyen est pris de la violation des dispositions de la loi du 17 juillet 1856, quant à la sincérité des inventaires, à la distribution des dividendes non réellement acquis et à la responsabilité civile des commissions de surveillance.

Vous savez, messieurs, que cette loi a eu pour objet d'établir, dans l'intérêt des tiers, une plus grande exactitude dans la confection des inventaires, et les a placés sous le contrôle spécial des commissions de surveillance. Elle a eu pour but surtout d'empêcher la distribution mensongère de dividendes non réellement acquis, parce que trop souvent il était arrivé que de prétendus bénéficiaires, qui ne méritaient ce nom que lorsqu'ils ont pour base des inventaires sincères et réguliers, avaient été pris sur le capital pour en imposer au public, en faisant croire à une prospérité qui n'existait pas.

A cet égard la loi de 1856 a imposé une responsabilité sévère, non seulement en les soumettant pour ce fait aux peines portées par l'art. 403 du Code pénal, mais aussi une responsabilité civile aux commissions de surveillance qui auraient apporté de la négligence dans les vérifications dont la loi les charge expressément.

Or, dans leur jugement fortement motivé sur ce point, les premiers juges avaient relevé et précisé toutes les irrégularités reprochées tant aux gérants qu'au président de la commission : comment la Cour de Douai a-t-elle apprécié les mêmes faits?

D'abord en ce qui concerne les dividendes, Mirès s'était promis un bénéfice de seize millions sur les chemins de fer romains, et un autre bénéfice de neuf millions sur le chemin de fer de Pampelune. — Ces sommes ont été considérées par Mirès comme un bénéfice réellement acquis, et comme pouvant dès lors faire partie d'une répartition de dividendes. Les premiers juges avaient pensé que des bénéfices espérés n'avaient pu être considérés comme des bénéfices réalisés. L'arrêt, au contraire, a jugé qu'ils avaient pu être considérés comme acquis du jour même du contrat contenant les stipulations dont on les faisait dériver.

En ce point, l'arrêt a méconnu le véritable esprit de la loi de 1856, qui n'autorise la répartition des dividendes qu'autant qu'ils sont réellement acquis. Ce mot réellement a une signification précise; il ne permet pas l'équivoque. Il ne faut pas considérer le droit abstrait à un bénéfice tel qu'il peut résulter d'une stipulation; il faut encore que ce bénéfice ait été réalisé. On ne partage pas des espérances même bien fondées; on ne partage pas une clause, mais des ecus. Un dividende, avant de sortir de la caisse d'une société, doit d'abord y être entré. C'est par sur cela que la loi de 1856 recommande aussi aux membres de la commission de surveillance, de vérifier la caisse. — S'ils avaient satisfait à ce devoir, ils auraient bien vu qu'il n'y avait pas de quoi satisfaire à la répartition du dividende, ils ne l'auraient pas autorisée.

La prévention avait aussi reproché à Mirès d'avoir exagéré le taux de certaines valeurs portées aux inventaires, en les y comprenant pour leur valeur nominale, au lieu de leur assigner que la valeur qu'elles avaient au cours du jour. L'arrêt repousse ce reproche en disant : « que Mirès ne peut être incriminé pour avoir évalué au pair les actions de la Caisse générale, parce que la Banque de France notamment admet ce mode d'évaluation, malgré les écarts de la Bourse. » Mais un certificat délivré par M. le gouverneur de la Banque, et dont M. le rapporteur vous a donné lecture, dément cette assertion de la manière la plus formelle, en expliquant quels sont les procédés de la Banque. La conséquence que l'arrêt a tirée de cette assimilation, en disant « qu'elle suffisait pour exclure toute intention frauduleuse, » porte donc absolument à faux.

Enfin on avait reproché à Mirès d'avoir dissimulé, dans les inventaires de 1857 et 1858, des pertes importantes; une somme de 572,000 francs, une autre de 3 millions 933,000 francs; en un troisième terme de 1 million 600,000 francs, et ce n'était seulement à l'aide de ces pertes dissimulées qu'on était arrivé à fixer le chiffre des dividendes.

L'arrêt excuse Mirès en disant que si ces pertes n'ont pas été déclarées dans les inventaires de 1857 et 1858, elles l'ont été plus tard, dans celui de 1859; mais jusque-là cette omission n'en a pas moins produit l'effet qu'on en attendait.

Pour quelques autres sommes également omises, l'arrêt les considère comme indifférentes, parce que, dit-il, les sommes omises « auraient été insuffisantes pour entamer le dividende distribué aux actionnaires. »

Cette excuse peut bien atténuer le fait de l'omission, mais elle n'efface pas le reproche d'inexactitude, car la loi veut, d'une manière absolue, que les inventaires soient sincères, et par conséquent qu'ils disent tout.

Mais il est une autre omission qu'on ne pouvait pas considérer comme légère; je veux parler d'un fait qui s'est passé à l'audience même de la Cour de Douai, par conséquent un fait bien constant pour elle, et dont elle devait s'emparer.

A l'audience du 9 avril, M. le procureur général Pinard venait de prononcer cette phrase : « Les actions ont produit quinze millions à Mirès. Il a fait un prélèvement occulte de cinq millions qui disparaissent de la caisse sociale... » Mirès l'interrompt vivement en disant : « Si la Cour le veut, je dirai à qui j'ai donné ces cinq millions; je les ai donnés, je l'affirme, je dirai les noms. »

Comment ces cinq millions ont-ils pu disparaître de la caisse sociale par le fait de Mirès, sans que les registres et les inventaires en aient fait mention?

Dira-t-on encore qu'une somme aussi forte distraite de la caisse sociale ne devait pas influer d'autant sur le chiffre des dividendes?

Est-ce que le conseil de surveillance, s'il eût fait son devoir, ne devait pas se faire rendre compte de l'emploi de cette somme?...

Pour écarter de sa personne le reproche de s'être approprié ces cinq millions, Mirès dit à la justice : « Je les ai donnés, je dirai à qui, je dirai les noms! »

Avait-il donc, comme gérant, le droit de faire des donations de cette importance? Je dirai à qui! Pourquoi ne l'a-t-il pas dit? Je dirai les noms! Pourquoi ne les a-t-il pas hautement déclarés, afin que la société dont il avait été le gérant connût les véritables débiteurs de ces cinq millions, et que la liquidation en pût opérer le recouvrement dans l'intérêt des malheureux créanciers? — Si la Cour le veut! » disait Mirès. Eh! pourquoi la Cour, à l'instant même, ne l'a-t-elle pas voulu et ordonné? Pourquoi tout ce mystère, qui, depuis le commencement jusqu'à la fin, n'a pas cessé de planer sur l'affaire comme un épouvantail?... Si la politique a eu son homme au Masque de fer, la finance aura-t-elle aussi ses hommes au Masque d'or?...

Le masque, le devoir de la justice était de le faire tomber. Elle devait le leur arracher, le leur briser sur la figure; et lui aura-t-il donc suffi de dire que tout avait été couvert par les délibérations d'une assemblée générale à qui ces faits n'ont pas même été déclarés?

On sait ce que sont ces assemblées. Elles sont composées des deux cents plus forts actionnaires, dont plusieurs sont initiés aux secrets de la gerance et dont l'influence est prédominante sur le reste de l'assistance. Une assemblée de ce genre est tu-

jours dans la jubilation, quand on lui annonce des dividendes, elle en reçoit toujours la proposition avec acclamation; elle voterait même des remerciements à ceux qui ont si bien fait ses affaires!

Mais sur quoi se décident ces assemblées? sur l'exposé du gérant, sur le rapport de la commission de surveillance. Eh! si dans ces rapports les faits ont été déguisés, s'il y a eu des pertes dissimulées, si on a présenté comme acquis des bénéfices espérés, mais non encore réalisés; si, en un mot, on a trompé l'assemblée, de quelle valeur peut être sa prétendue ratification? Non videntur qui errant consentire.

La Cour de Douai a donc déplacé le principe de la responsabilité établie par la loi du 17 juillet 1856, en accordant aux délibérations de l'assemblée générale un caractère qui ne peut leur appartenir.

Il y a plus, je soutiens qu'une approbation même expresse qui serait donnée par cette assemblée à la répartition d'un dividende pour un bénéfice non réellement acquis, serait radicalement nulle, parce qu'il la prescription de la loi de 1856 est d'ordre public, dans l'intérêt des tiers absents et du public tout entier, qui pourrait être induit en erreur et alléché frauduleusement par l'appât de tels dividendes.

A plus forte raison, par conséquent, la responsabilité soit du gérant, soit de la commission de surveillance, qui ont induit l'assemblée en erreur par leurs réticences ou de fausses assertions, cette responsabilité, disons-nous, ne peut plus être couverte par l'approbation implicite de pareils délibérations; elles sont impuissantes surtout pour amnistier des infractions contraires à la morale et à la loi.

L'arrêt de la Cour de Douai a encore méconnu le principe des responsabilités, en disant dans un dernier considérant: « Attendu que l'acquiescement du prévenu Mirès fait évanouir toute cause de responsabilité à l'égard de la commission de surveillance. » C'est supposer que la responsabilité civile n'est qu'une conséquence de la responsabilité pénale; cela pourrait être vrai dans une question de complicité. Mais quand il s'agit uniquement de la responsabilité civile, il faut reconnaître en principe qu'elle a son caractère propre, ses conditions spéciales, résultant des faits personnels à ceux à qui cette responsabilité est imposée. Cette responsabilité peut donc encore exister au profit des tiers, indépendamment de toute culpabilité de la part du gérant.

Arrivé à la fin de cette discussion, M. le procureur général se résume et conclut en ces termes:

Vous pouvez maintenant, messieurs, mesurer l'étendue du dommage causé à la morale et à la loi par l'arrêt de Douai.

Sous prétexte de donner plus de mouvement aux affaires et aux opérations de crédit, il détruit la confiance qui est le principal fondement des transactions commerciales.

Les doctrines consacrées par cet arrêt, si on les laissait subsister, feraient passer dans la pratique des affaires une théorie qui, en affaiblissant de plus en plus les responsabilités, finirait par livrer un public sans défense aux entreprises les plus téméraires, aux spéculations les plus effrénées.

Notre droit est opposé aux subtilités; nos jurisconsultes et nos magistrats lui ont toujours donné pour fondement la bonne foi, la droiture, cette loyauté qui forme le caractère dominant du peuple français, cette candeur dont Pothier est la plus naïve expression.

Mais une secte audacieuse s'est levée tout-à-coup; elle n'a vu dans les prescriptions de la loi que des entraves dont elle a formé le dessin de s'affranchir. Elle a reproché ironiquement aux magistrats d'être trop jurisconsultes, de voir les questions de finance dans un horizon trop rétréci, en un mot, de ne rien comprendre aux grandes affaires, aux affaires à perte de vue! Ces novateurs ont présenté l'esprit des légistes comme un esprit étroit, opposé au développement de tout ce qui, à défaut d'un titre plus net, on appelle la spéculation. Ils ont invité comme à une sorte de gloire nouvelle ceux qui voudraient les seconder et les suivre dans cette région éthérée!

Le Code civil, art. 2092, avait proclamé le principe que: « Quiconque s'oblige personnellement, est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers, présents et à venir. » — Quoi de plus juste?

Le Code de commerce a autorisé les commandites, et déclaré (art. 26) que « l'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence de sa mise sociale; » — en mettant toutefois pour condition à cette restriction, qu'il ne pourrait faire aucun acte de gestion: quoi de plus modéré?

La loi du 17 juillet 1856 a voulu imposer une responsabilité efficace aux grands personnages, aux dignitaires, qui mettaient leur importance et leur prestige au service des compagnies financières, et qui jusque là avaient cherché à y obtenir de gros émoluments sans aucuns risques: quoi de plus nécessaire?

Eh bien! tout cela a paru trop gênant! On s'est récrié contre une responsabilité devenue périlleuse pour la fortune et pour l'honneur! On ne veut plus que d'une responsabilité limitée; si on l'osait, on demanderait hardiment qu'elle devint tout à fait illusoire!

Tout doit plier devant les manières d'argent! L'Achille des Grecs nait le droit, et prétendait que tout devait céder à la force de ses armes:

Jura negat sibi nata, nihil non arroget armis!

On peut dire également des Achilles de la spéculation désordonnée:

Jura negant sibi nata, nihil non arroget auro!

L'arrêt de Douai, il faut l'avouer, est un grand pas fait dans cet abandon des vieux principes, pour se jeter dans ces voies hasardeuses. Cet arrêt est apparu comme un météore vers lequel tous les regards se sont levés; pour les agitateurs, comme une espérance; pour les honnêtes gens, comme un sujet d'affroi.

Prenez-y garde, messieurs! si vous rejetez le pourvoi formé dans l'intérêt de la loi, vous vous appropriez les dangers et les doctrines de l'arrêt qui vous est dénoncé; vous en prenez sur vous la responsabilité; cet arrêt devient votre; Douai et vous, c'est tout un!... Et la conséquence funeste qui en résulterait, c'est que chacun pourrait faire à bon droit ce que Mirès a fait au préjudice de ses clients. S'il en était ainsi, où serait désormais la règle, la bonne foi, la confiance, l'honnêteté?

Messieurs, le remède à un tel état de choses est dans vos mains: il est dans l'arrêt que vous allez rendre. La loi a été vivement offensée; elle a été ouvertement violée: rétablissez son véritable caractère, sa sainte autorité. Mettez dans vos considérants la vérité à la place de l'erreur. Que votre décision suprême aille s'inscrire à côté de l'arrêt de la Cour de Douai pour en effacer la douloureuse impression; et la confiance des honnêtes gens, celle des vrais négociants, renaitra.

C'est le vœu du gouvernement: c'est l'espérance du pourvoi.

Nous publierons incessamment la teneur littérale de l'arrêt de cassation rendu à la suite de ce réquisitoire.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. P. Grand, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audiences des 23 et 24 mai.

INCENDIE D'UNE MAISON HABITÉE ET TROIS TENTATIVES D'INCENDIE DANS UNE SEULE NUIT. — AUTRE INCENDIE.

La haine, la vengeance, deux amours déçus, la jalousie, les passions les plus violentes, alimentées par l'habitude des liqueurs alcooliques, ont, d'après l'ensemble de l'information, conduit la femme Weber à devenir incendiaire quatre fois dans une seule nuit, après l'avoir été une première fois deux ans auparavant. On est étonné que cette femme, dont la passion de l'eau-de-vie dominait toutes les autres, ait pu conserver, malgré ses accès journaliers de l'ivrognerie la plus effrénée, un esprit fin, souple, délié, une imagination pleine de ressources, une modération de langage à toute épreuve. Telle elle se présente devant le jury. Veuve, elle n'a qu'un enfant d'environ neuf ans; elle est propriétaire à Merlebach, arrondissement de Sarreguemines; elle a une fortune d'environ 6,000 fr.

Aux questions préliminaires que lui adresse M. le pré-

sident, par l'intermédiaire de M. Kiffer, interprète, car l'accusée, comme la plus grande partie des témoins, appartient à la partie allemande du département de la Moselle, elle déclare s'appeler Elisabeth Keru, veuve de Pierre Weber, âgée de quarante et un ans, sans profession, demeurant à Merlebach, arrondissement de Sarreguemines.

Lecture est donnée de l'acte d'accusation ainsi conçu:

Pendant la nuit du 20 au 21 mars dernier, un incendie éclaté dans la commune de Merlebach et a consumé la grange et la toiture de l'habitation du sieur Monnard, douanier. Grâce aux secours apportés par la population, les ravages du feu ont pu être arrêtés, mais ils ont causé un dommage évalué à 1 600 fr. environ.

Le lendemain, on a reconnu que, dans la même nuit, trois tentatives d'incendie avaient été en outre commises: 1° Dans l'écurie du sieur Schärer; 2° dans ses dépendances d'une maison habitée par le sieur Mangin, préposé des douanes; 3° et dans un amas de fagots de genêt déposés contre la maison habitée par le sieur Weber, également préposé des douanes. On a constaté, en même temps, que les quatre foyers d'incendie étaient reliés par une ligne de traces de pas fraîchement imprimés dans la terre des jardins et de leurs dépendances, et on a ramassé près de cette piste quelques allumettes chimiques à phosphore rouge.

Les traces de pas étaient nombreuses et parfaitement distinctes: elles étaient toutes les mêmes et accusaient un pied de femme, remarquable par une légère déviation du gros orteil de chaque pied.

Ainsi, dès l'abord, il était évident pour chacun que les quatre incendies étaient l'œuvre de la malveillance, qu'ils avaient un seul et même auteur, et que cet auteur était une femme.

A Merlebach, vit depuis un grand nombre d'années l'accusée, nommée Elisabeth Keru, laquelle est veuve d'un sieur Pierre Weber. Cette femme s'est, de bonne heure, adonnée à l'ivrognerie la plus honteuse. En 1859, elle a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Sarreguemines à quinze jours d'emprisonnement pour s'être introduite dans la cave d'un cabaretier et y avoir volé de l'eau-de-vie. Cette femme est méchante, haineuse et vindicative.

La voix publique la désigne sans hésitation comme l'auteur probable de l'incendie et des trois tentatives d'incendie. On s'est rendu immédiatement chez elle: elle était couchée, en état d'ivresse; ses pieds portaient quelques traces de sable, et dans la poche de son tablier on a trouvé des allumettes à phosphore rouge identiques avec celles que l'on avait ramassées sur les traces suivies par l'incendiaire.

La veuve Weber a commencé par soutenir que, bien que malade, elle s'était rendue sur le lieu du sinistre, et qu'elle avait travaillé à la chaîne. Mais le contraire ayant été établi, elle a été forcée d'avouer qu'elle n'avait point paru à l'incendie pour porter secours. De plus, il a été constaté que vers onze heures du soir la fenêtre de sa chambre était ouverte, que cette chambre était vide, et que, par suite, à cette heure avancée et peu de temps avant l'incendie, elle était hors de chez elle.

Le village de Merlebach se compose principalement d'une longue et large rue, bien ouverte jusqu'au sommet d'un plateau très exposé à tous les vents: le sol est formé d'un sable rouge très perméable; le village est donc à peu près privé d'eau, et l'on frémit à la pensée des désastres que pouvait entraîner l'explosion simultanée de quatre incendies, éclatant le long de cette rue.

La maison de la veuve Weber est située presque à l'extrémité de la rue vers le Nord. La première tentative avait été commise non loin de chez elle, dans la maison du sieur Schärer. L'incendiaire avait pénétré dans une petite écurie à chèvres, s'ouvrant sur un passage voûté, qui conduit de la voie publique au jardin, et avait mis le feu à du foin et à des branchages entassés dans un coin de cette écurie. Le foin avait brûlé, mais les branchages, ramassés dans la forêt, étaient trop humides, et le feu s'était éteint faute d'aliments.

Ici commencent les traces de pas dans les jardins nouvellement bêchés, traces alternativement d'un pied droit et d'un pied gauches, nettes, distinctes, dont quelques-unes étaient comme moules dans la terre argileuse. Ces traces franchissaient des clôtures et se dirigeaient parallèlement à la ligne des maisons; c'est sur ce point que les allumettes ont été trouvées.

Jusqu'en face de l'église, les traces se rapprochaient de plus en plus des maisons, et là se voyaient les marques bien distinctes d'une tentative d'incendie.

Derrière la maison habitée par le préposé des douanes Mangin, est une petite écurie à toit de chaume, bas et descendant jusqu'à hauteur d'homme. La trancne en est épaisse et la paille peu ancienne. Le feu avait été mis à cette paille, qui avait commencé à brûler, mais, profondément imprégné par la pluie des jours précédents, le chaume ne s'était pas enflammé et le feu s'était éteint.

Une allumette chimique avait encore été ramassée à cet endroit. A quelques pas de là, contre les dépendances de la maison appartenant à un sieur Geritel, et occupée par le préposé des douanes Weber, un grand tas de genêts verts était appuyé contre un hangar et s'élevait à la hauteur du toit. Le feu avait été mis au milieu de ces genêts et avait commencé à se développer. S'ils s'étaient embrasés, l'incendie aurait résisté longtemps gagné et les dépendances et la maison en retour d'équerre contre lesquelles ils étaient accumulés. Ici encore l'humidité des brins verts avait empêché l'action du feu, qui s'était éteint naturellement. Une allumette brûlée en partie avait été ramassée sur ce point.

Entre la maison occupée par le sieur Mangin et celle occupée par le sieur Weber, les mêmes traces de pieds de femme ne se retrouvaient moins nombreuses et moins accusées, parce que le sol était plus ferme, mais l'une d'elles permettait encore une vérification facile.

A quelque distance de la maison Weber les traces de pas cessaient; l'incendiaire avait dû remonter une prairie et gagner la voie publique par une porte de jardin toujours ouverte.

Vers le milieu de la rue, au sud de l'église, et dans la rangée des maisons qui fait face à celle dont il a été question, se trouve la maison du sieur Monnard. Elle se compose d'une grange avec écurie et d'une maison d'habitation. La grange est appuyée contre le pignon des maisons voisines. L'habitation est entourée par une ruelle qui aboutit à des dépendances, et sur laquelle la grange a une issue par une petite porte qui n'est jamais fermée.

Le feu paraissait avoir pris dans la grange, au point où le mur de façade est rencontré par la légère cloison qui sépare l'écurie de l'aire de la grange. Là les poutres étaient carbonisées, et les traces bien visibles du feu montraient que sur ce point l'incendie avait dû s'élever, atteindre les fourrages entassés dans la partie supérieure et se communiquer ensuite à la toiture.

Il avait été facile à l'incendiaire de pénétrer dans cette grange par la voie publique et la ruelle, dont le sol ferme et battu n'avait conservé aucune trace des pas. Mais des empreintes accusatrices se ramassaient à peu de distance de la maison Monnard; et là plus nombreuses et plus distinctes, à travers les jardins et les terres labourées, elles se montraient d'une netteté remarquable sur un espace de plus de 200 mètres, rarement interrompues, et conduisaient à un jardin appartenant à l'accusée et contigu à sa maison. Ainsi ces empreintes décelaient une sorte d'ellipse très allongée; elles partaient de la maison Schärer, touchaient à tous les points incendiés, se voyaient devant la maison Monnard et aboutissaient au domicile de la veuve Weber où l'on retrouvait des allumettes semblables à celles que l'on avait ramassées sur les traces de l'incendiaire.

Ces traces étaient elles les empreintes des pieds de la veuve Weber? La gendarmerie, en présence du maire, a procédé à une première vérification; les pieds de l'accusée s'y adaptaient parfaitement. Plus tard, les magistrats instructeurs ont recommencé l'expérience avec les seuls plus minutieux: le pied, soulevé avec précaution, était posé d'aplomb sur l'empreinte pour ne pas la dégrader, et chaque fois, pied droit ou pied gauche, malgré les efforts de l'accusée pour contracter ses orteils, il y avait identité complète entre le pied et l'empreinte laissée sur le sol. L'expérience a été faite sur plus de cinquante empreintes, et à aucun des nombreux spectateurs il n'est resté l'ombre d'un doute sur cette question.

Quels ont pu être les motifs de ces quatre crimes? Depuis longtemps la veuve Weber s'est éprise d'une folle passion pour un jeune ouvrier cloutier nommé Jean Delesse, et mal-

gré la disproportion d'âge (elle a quarante et un ans et lui vingt trois), elle se proposait de l'épouser. Déjà les premières publicités avaient été faites à la mairie et à l'église, lorsque, pour un motif ou pour un autre, Delesse a rompu le mariage projeté et a cessé de voir la veuve Weber. Celle-ci en a conçu un profond chagrin; elle s'est livrée plus que jamais à sa passion pour l'eau-de-vie, et la nuit qui a précédé les incendies on l'a entendue s'écrier à plusieurs reprises et à haute voix: « Jean, mon cher Jean! »

Or, Jean Delesse logeait chez Monnard, dont il était ouvrier, et ne peut-on pas penser que la veuve Weber a voulu, par l'incendie de la maison, se venger de l'infidélité qui l'avait abandonnée? Les époux Mangin avaient été jaloux les locataires de l'accusée; ils avaient eu ensemble de nombreuses discussions à la suite desquelles le sieur Mangin avait quitté la maison de cette dernière. Ne doit-on pas croire qu'elle a voulu satisfaire ses passions rancunières en incendiant l'écurie de Mangin? Et lorsqu'elle s'est aperçue que l'humidité faisait obstacle, n'a-t-elle pas mis le feu aux genêts, espérant, le vent aidant, que l'incendie se communiquerait à la maison Mangin? La suite prouvera qu'elle avait en outre à se venger d'une grave révélation faite par la dame Mangin.

Quant à Schärer, il avait dû épouser l'accusée alors qu'elle était fille. Plus tard, et quand elle était mariée, il passait pour avoir des relations adultères avec elle; mais depuis plusieurs années, marié lui-même, il paraissait avoir cessé ces relations. Faut-il voir dans la tentative d'incendie commise chez le sieur Schärer un acte de vengeance ou un sentiment de haine ayant succédé à la faveur passée?

Quoi qu'il en soit, la tendance de l'accusée à mettre le feu chez ceux qu'elle haïssait va être démontrée par un fait antérieur que la procédure a révélé.

La veuve Weber est voisine du maire de Merlebach, le sieur Hamm, homme qui jouit d'une grande considération dans le village. Elle avait contre la femme et contre la fille du maire une inimitié qui se manifestait par des querelles journalières et par les paroles les plus outragères. Au mois de juillet 1859, elle a injurié grossièrement la dame Hamm, et, citée devant le juge de paix du canton de Forbach, elle a été condamnée à 50 fr. de dommages-intérêts. En sortant de l'audience, elle était irritée, furieuse, et elle s'est écriée: « Vous me payerez cela, vous et vos bestiaux. » Au mois de septembre suivant, le maire a dressé contre la veuve Weber le procès-verbal par suite duquel elle a été condamnée à quinze jours d'emprisonnement. Elle a été écrouée le 15 octobre pour subir sa peine.

A peine avait-elle été mise en liberté, que le maire a été en butte à diverses vexations. Pendant la nuit, on a pénétré dans son jardin et dans ses écuries: on a lâché ses bestiaux et on les a fait fuir dans la campagne; ses arbres ont été brisés à coups de pierre et son puits a été rempli de fumier.

Enfin, dans la soirée du 1^{er} décembre suivant, vers six heures, on s'est aperçu que le feu éclatait dans un bâtiment où étaient les écuries du sieur Hamm. L'incendie avait commencé dans des étables, à l'étage où l'on arrive par une échelle toujours en place. Grâce aux secours promptement organisés, le feu a été éteint avant qu'il eût eu le temps de se propager. Les soupçons se sont portés aussitôt sur la veuve Weber dont on se rappelait les menaces; mais à cette époque les charges ont paru insuffisantes et aucune poursuite n'a été commencée. Des témoins avaient, en effet, déclaré que ce même jour la veuve Weber était rentrée vers une heure de l'après-midi en état d'ivresse, qu'elle s'était couchée, et qu'elle était encore au lit lorsque le feu avait éclaté chez le sieur Hamm.

Le lendemain, le maire passant dans le sentier qui conduit de son jardin à celui de l'accusée, a reconnu l'empreinte d'un pied de femme petit et nu. Depuis cette époque, une grave révélation a été faite: la femme et la fille du préposé Mangin ont déclaré que ce même jour, 1^{er} décembre, vers six heures du soir, l'accusée, pendant qu'elle était couchée, les avait priés d'aller traire sa vache, que durant leur absence elle avait vu vivement quitté son lit, sans mettre ses vêtements, était sortie de sa maison, et un quart d'heure plus tard environ était rentrée pieds nus et ses chaussures à la main, et que peu d'instants après le feu éclatait dans la maison du maire. Pendant cet incendie, et malgré le voisinage, la veuve Weber n'a pas quitté son lit, et ne s'est occupée de cet événement que quand la dame Mangin lui a dit qu'on pourrait bien l'accuser d'avoir mis le feu. « Comment! s'est-elle écriée alors, ces canailles-là pourraient croire que c'est moi! » Elle a ensuite demandé si le feu avait été bien fort. La demoiselle Monnard a ajouté que trois jours après elle avait vu l'accusée comme une folle, tremblant de tous ses membres, et qu'elle lui avait entendu dire: « Il faut que je mette le feu à ma maison pour que je sois menée au loin dans le lieu où je dois être. »

C'est le 24 avril 1860 que, pour la première fois, la dame Mangin et sa fille ont révélé au commissaire de police du canton de Forbach ce qu'elles savaient touchant l'incendie du 1^{er} décembre précédent. Ne doit-on pas croire que les tentatives d'incendie commises le 20 mars contre la maison Monnard étaient le résultat d'une vengeance que l'accusée voulait exercer au sujet de ces révélations dont elle comprenait l'importance? Interrogée à deux reprises différentes par M. le juge d'instruction, l'accusée s'est enfermée dans un système complet de dénégations.

M. le président interroge l'accusée.

D. Dès 1859, vous étiez l'ennemie de M. Hamm, maire de Merlebach, de sa femme et de sa fille; aussi, le 6 juillet 1859, vous avez été mandée devant le juge de paix de Forbach, et reconnaissez avoir proféré des injures contre cette famille, vous avez en même temps consenti à payer 50 fr. de dommages-intérêts. En sortant, vous avez dit à M. et Mme Hamm: « Me le payer, z, dussé-je me venger sur vos bestiaux. » — N. Non, j'ai dit seulement: Avec cet argent, vous pourrez acheter du foin et de l'avoine pour vos bestiaux.

D. Vous avez consenti à la publication, au son de caisse, de la rétractation des paroles injurieuses et calomnieuses que vous avez proférées contre le maire. Cette publication a été faite; votre exaspération contre les Hamm a augmenté, et la femme Grandham a dit dans l'information que vous étiez devenue comme une furieuse, répétant sans cesse: Il me payera cela? — R. Il ne faut pas croire à la déposition de cette femme. Elle est fléchée contre moi, parce qu'elle était ma locataire, et que je n'ai pas voulu la garder; aussi elle me dénigre partout.

D. Vous avez été condamnée, le 6 octobre 1859, à quinze jours d'emprisonnement pour vol d'eau-de-vie. C'est M. Hamm qui a donné à la gendarmerie les renseignements à l'aide desquels le procès-verbal a été dressé. Vous avez été écrouée le 15 octobre pour subir votre peine. Vous étiez de retour à Merlebach le 1^{er} novembre, et vers le milieu de ce même mois, on est entré dans le jardin et les écuries de M. Hamm, on a brisé à coups de pierres les vitres de sa chambre, on a jeté du fumier dans son puits, on a lâché sa truie et ses bêtes à cornes. Il vous a soupçonné d'être l'auteur de ces méfaits, parce qu'il n'a pas d'autre ennemi que vous, et qu'il est, ainsi que sa famille, aimé et estimé dans le village? — R. Le maire est un bon homme, mais sa femme et sa fille sont méchantes. (L'accusée, avec beaucoup de calme, fait l'énumération de tous les torts qu'elle impute à ces deux dames.)

D. Le 1^{er} décembre 1859, vers six heures et demie du soir, on a mis le feu méchamment à des étables de chanvre dans le grenier de M. Hamm. Le feu s'est communiqué à la partie de la toiture placée au-dessus de ces objets. Le grenier contenait une assez grande quantité de botes de paille de colza. Sans de prompts secours, l'incendie se serait rapidement développé. Le lendemain, quelques empreintes d'un pied nu, petit comme celui d'une femme, et se dirigeant de votre jardin, derrière votre maison, au lieu incendié, ont inspiré des soupçons contre vous. Il y avait notamment une empreinte bien marquée, que M. Hamm a dit avoir la plus grande conformité avec celles laissées par l'incendiaire du 20 mars dernier, et qui vous sont généralement attribuées. Il y a une autre preuve: c'est que vous êtes sortie de chez vous un peu avant l'incendie et qu'on a remarqué qu'en rentrant vous teniez vos sabots d'une main, marchant doucement comme si vous ne vouliez être ni entendue ni vue. Est-ce vous qui avez mis le feu? — R. Ce n'est pas moi, et ceux qui ont dit que j'ai quitté ma chambre avant l'incendie ne disent pas la vérité.

L'accusée, interpellée ensuite sur les trois tentatives et sur l'incendie du 20 au 21 mars, proteste de son innocence. Elle n'est pas sortie de chez elle pendant la nuit; la saleté de ses

pieds ne prouve pas qu'elle ait passé une partie de la nuit à marcher dans le village; ils étaient sales parce qu'il y avait longtemps qu'elle les avait lavés. Quant à la ressemblance entre ses piéds et les empreintes, elle ne prouve rien, les piéds d'autres femmes pourraient, en effet, s'adapter aussi bien que les siens à ces empreintes. Elle reconnaît que Jean Schärer l'avait courisée avant son mariage, mais elle n'a jamais entretenu avec lui des relations adultères. Elle n'avait point de haine contre lui et aucun motif pour tenter d'incendier sa propriété. Quant à Jean Delesse, s'il a rompu le mariage projeté avec elle, c'est parce qu'elle a eu le tort de s'enivrer; mais elle n'était point vivement affectée de cette rupture, et jamais elle n'a eu la pensée d'incendier la maison de Thourard, parce que Delesse y demeurait.

M. le président a donné lecture au jury du procès-verbal suivant constatant le vol d'eau de vie à raison duquel l'accusée a été condamnée, en 1859, à quinze jours d'emprisonnement. Les détails curieux qu'il contient nous déterminent à le reproduire:

Procès-verbal rédigé le 24 septembre 1859, par les gendarmes à cheval de la résidence de Forbach.

« Ayant été informés par M. le maire de Merlebach que la nommée Elisabeth Keru, veuve Weber, âgée de trente-huit ans, s'est introduite à plusieurs reprises dans la cave du sieur Hein, cabaretier et cloutier audit lieu, auquel elle a causé des dégâts marqués en lui faisant couler les boissons contenues dans les tonneaux qu'il y a déposés; que cette délinquante était fortement adonnée à la boisson, notamment à l'eau-de-vie, dont elle prend jusqu'à ce qu'elle perde connaissance. A cet effet, nous nous sommes transportés au domicile du susnommé Hein. Il nous a fait connaître ce qui suit: »

« Le 16 du courant, entre cinq et six heures du soir, je me suis rendu dans ma cave pour prendre un litre d'eau-de-vie: grand fut mon étonnement de trouver la moitié de la cave inondée par ce liquide; j'ai constaté aussitôt que sur soixante-dix litres que contenait encore un de mes tonneaux, il n'en restait plus que six à sept litres au plus. M'étant rendu, une demi-heure plus tard, dans ma grange, pour donner à manger à mes bestiaux, j'ai trouvé dans un coin de cette grange, couchée sur un peu de paille, la nommée Elisabeth Keru, veuve Weber, domiciliée audit lieu, laquelle était dans un état d'ivresse et d'indécence scandaleuse, tenant dans une de ses mains une bouteille encore à moitié remplie d'eau-de-vie. Plus de doute pour moi, c'était cette femme qui s'est introduite dans ma cave, dont la porte d'entrée se trouve dans le corridor, circonstance qui lui permettait de s'introduire facilement sans se faire remarquer par les personnes de la maison, attendu que cette porte n'est jamais fermée pendant le jour qu'au moyen qu'une simple planche, et qui, en remplissant la bouteille que j'ai trouvée dans sa possession, ne s'est pas donné la peine de fermer le robinet. Le lendemain 17, vers sept heures du soir, m'étant rendu dans la cave, j'ai remarqué de nouveau que le robinet de ce même tonneau n'était pas bien fermé et que les gouttes tombaient, avec précipitation. Présument alors que cette misérable ivrognesse s'était de nouveau introduite dans ma cave, et que je l'ai trouvée dans ma grange dans le même état que la veille, tenant toujours sa bouteille à moitié remplie d'eau de vie dans la main, je l'ai fait transporter dans son domicile sans connaissance, et elle n'est plus revenue jusqu'au 20 du courant. Cette fois on l'a trouvée dans la cave, tenant dans sa main une bouteille d'eau-de-vie qu'elle venait de remplir; ma femme s'étant emparée de cette bouteille, l'a chassée de la maison. »

« Enfin le plaignant raconte une autre tentative faite par la même femme dans la soirée. Puis, poursuivit-il, le 21 septembre, à onze heures et demie du soir, moi et ma femme étant couchés, nous sommes éveillés par le bruit de plusieurs fragments de verre qui venaient de tomber par terre dans la chambre du rez-de-chaussée. « Nous avons trouvé blottie dans l'angle de cette pièce cette malheureuse personne occupée à vider une bouteille de vin qu'elle a trouvée sur le comptoir. »

« Cette chambre pr nd jour, au midi, par une croisée fermée d'un triple châssis composé de trois grands carreaux dont deux venaient d'être fracturés par ladite Keru pour s'introduire chez moi, et dont les fragments se trouvaient éparpillés sur le plancher de la chambre avec les débris de six bouteilles remplies de vin que j'avais déposés sur cette même croisée, et qui ont été renversés par cette femme lorsqu'elle a ouvert la croisée qui était fermée intérieurement à l'aide d'un petit verrou. »

« Cette malheureuse avait les mains tout ensanglantées par suite du bris des carreaux. La croisée par laquelle elle s'est introduite chez moi se trouve élevée à 1 mètre 20 centimètres au dessus du sol. Ayant voulu la conduire par devant M. le maire pour la faire arrêter, elle nous a tant suppliés de ne pas lui faire cet affront que je me suis décidé à la laisser partir en liberté, et après son départ j'ai barricadé ladite croisée avec quelques bouts de planches, et le 22, à quatre heures du matin, je fus éveillée par le bruit occasionné par la chute de ces planches; j'ai descendu dans la chambre en question, et j'ai trouvé, mais sans surprise, la misérable Keru en train de vider une bouteille de vin. Cependamment ce n'est pas le vin qui est sa boisson favorite, mais elle n'a pu se procurer de l'eau-de-vie en raison que j'avais fermé à clef la porte de la cave. La perte que j'éprouve par ces diverses circonstances s'élève à 96 fr. 20 c. »

Seize témoins sont ensuite entendus. M. Hamm, maire de Merlebach, fait une longue déposition dans laquelle il reproduit les différents détails contenus dans l'acte d'accusation. Nous avons rapproché, dit-il, les piéds nus de l'accusée sur les nombreuses empreintes laissées par l'incendiaire, et nous avons reconnu qu'ils s'y adaptaient complètement.

M. Virbel, juge d'instruction près le Tribunal de Sarreguemines: Nous avons fait déchausser l'accusée, nous avons rapproché avec le plus grand soin ses piéds des empreintes laissées sur les lieux par l'incendiaire; le pied de l'accusée s'y adaptait si parfaitement qu'il y était comme moulé. Pendant cette opération, l'accusée éprouvait un tremblement nerveux, et elle contractait ses piéds pour rendre l'épreuve moins délicate. Il était de la dernière évidence pour tous que c'étaient les piéds de l'accusée, et non pas ceux d'une autre qui avaient fait ces empreintes.

M. le président: Gendarmes, faites descendre l'accusée.

Cet ordre est exécuté. M. le président, à l'interprète: Veuillez dire à l'accusée d'ôter ses bas.

Aussitôt que la veuve Weber apprend qu'il s'agit de montrer ses piéds nus, elle paraît un peu émue; néanmoins elle ôte ses bas, et alors M. Hamm et M. le juge d'instruction montent au jury et à la Cour combien les orteils de l'accusée sont développés. Or, cette déflectuosité existait aussi sur les empreintes.

M. le président demande à l'accusée ce qu'elle a à répondre. L'accusée: Il n'y a pas que moi qui ai des piéds semblables.

A l'audience du lendemain, la même épreuve a été renouvelée en présence de M. Mitteu, maréchal-des-logis de gendarmerie à Forbach. Ce dernier a fait remarquer que l'orteil de l'un des piéds était plus gros que l'autre: « Cette différence, a-t-il ajouté, existait également sur les empreintes. »

Marby, brigadier des douanes, a appelé l'attention sur une espèce d'ognon qu'elle avait à un pied et qu'on ne trouvait sur l'empreinte qui s'y rapportait; plusieurs des empreintes étaient très profondes, et le pied de l'accusée s'y emboîtaient parfaitement.

Jean Delesse, ouvrier cloutier à Merlebach, dépose: Dès le commencement de mon séjour à Merlebach j'ai recherché en mariage la veuve Weber, parce qu'elle était l'aise. Le mariage était arrêté, les bans publiés à l'église, la première publication avait déjà eu lieu à la mairie, le samedi 15 février, veille du jour de la deuxième publication, j'ai rompu avec elle parce qu'elle se grisait. Vers

commencement de mars, je suis retourné chez elle... (Le témoin s'arrête, il est visiblement embarrassé.) Elle me promit de se mieux conduire; je consentis à renouer le projet de mariage.

M. le président: Elle vous a promis de ne plus s'enivrer: a-t-elle tenu sa promesse?

Le témoin: Non, elle a continué à se griser, et à partir de quinze jours avant l'incendie de la maison Monard, où je logeais, j'ai cessé d'aller la voir. Je ne sais pas si elle m'en voulait à cause de cela.

Pendant le cours des débats, M. le président a adressé des éloges justement mérités au témoin Marby, qui n'a pas cessé, pendant l'incendie de la maison Monard, d'exécuter sur la toiture les travaux les plus dangereux pour couper le feu.

La femme Monard, dépose ainsi: Mon mari était en Alsace, lorsque dans la nuit du 20 mars dernier, vers une heure et demie du matin, je fus réveillée par les aboiements de nos chiens. J'ai entendu un pétillement et un grand bruit dans la grange. Je me lève, je regarde par la fenêtre, j'aperçois une lueur, le feu était dans la grange, une partie de la toiture s'était écroulée; tout le reste était enflammé. J'ai crié: Au feu! De toutes parts l'on est arrivé. On est parvenu à sauver ma vache et tout le mobilier; mais la grange a été consumée avec cent bottes de paille, le grenier à foin également. Nous avions chez nous depuis environ six semaines Jean Delesse, qui travaillait comme ouvrier. J'avais entendu dire qu'il devait se marier avec la veuve Weber.

M. Davouy, substitut du procureur général, a soutenu l'accusation avec énergie. L'accusée, a-t-il dit, qui ne sait résister à aucune de ses passions, tourmentée par la pensée que Delesse, naguère son fiancé, avait rompu leur mariage sur le point de s'accomplir, tourmentée aussi par le jaloux, en songeant qu'il était seul, la nuit, dans la maison Monard avec une jeune femme de vingt-huit ans, s'est bienôt déterminée à incendier la maison où reposait celle qu'elle considérait comme une rivale, et celui qu'elle aime. Le ministère public pense, d'ailleurs, que le jury peut reconnaître l'existence de circonstances atténuantes, les résultats des incendies n'ayant pas été aussi désastreux qu'ils auraient pu l'être. M. le président a répondu à pied l'accusation. Il s'est attaché surtout à faire ressortir l'insuffisance de la preuve tirée des empreintes: un jeune garçon de quatorze à quinze ans a pu laisser des traces semblables. Pourquoi, d'ailleurs, n'a-t-on pas procédé au moulage de ces empreintes? Les ressemblances dont parlent les témoins ne sont fondées que sur des souvenirs fugitifs; et puis le mobile n'apparaît point. Elle a dit Delesse, dit-on, mais pourquoi incendier la maison qu'il habite, lorsqu'elle peut espérer que ce jeune homme, qui a rompu une première fois, mais qui est bientôt revenu à elle, peut encore renouer un projet d'union dont il désire le succès au moins autant qu'elle? Elle se serait plutôt précipitée au milieu de l'incendie pour l'arracher au danger qu'il aurait pu courir. A-t-elle quitté sa chambre pendant la nuit? Voilà ce qui n'est pas démontré d'une manière suffisante. Donc la base de l'accusation manque.

M. le président résume les débats, qui ont duré deux jours:

Si nous étudions le caractère d'Elisabeth Kern, veuve Weber, dit ce magistrat, nous trouvons en elle deux femmes bien différentes. Quand, libre, elle agit dans son indépendance, elle montre, parmi ses voisins de Merlebach, ingénueuse consommée, comme vous l'ont dit plusieurs témoins, c'est une femme passionnée, haineuse, méchante, vindicative, redoutable. Ici, à l'audience, grâce au régime de la prison, elle est calme, réfléchie, répond avec une douceur exemplaire aux questions qui lui sont adressées, et motive quelquefois avec habileté et toujours avec modération, les démentis qu'elle donne aux témoins. Il rappelle ce mot d'un témoin: on frémit à la pensée de ce qui serait arrivé si une seule de ses tentatives avait réussi; en même temps que la maison Monard brûlait, tout le village aurait pu être la proie des flammes.

Après avoir mis en relief les principales parties des débats, M. le président donne lecture des questions.

Le jury délibère, et rentre ensuite avec un verdict négatif sur l'incendie du 1^{er} décembre 1859, et affirmatif sur les trois tentatives et sur l'incendie du 20 mars 1862, il déclare qu'il existe des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Elisabeth Kern, veuve Weber, à vingt années de travaux forcés, et ordonne qu'elle sera placée toute sa vie sous la surveillance de la police de l'Etat. La veuve Weber fait entendre des gémissements. La foule, fortement impressionnée, s'écoule lentement.

CONSEIL DE RÉVISION DE PARIS.

Présidence de M. le général Polhès, commandant l'une des brigades du premier corps d'armée.

ATTAQUE NOCTURNE SUR UNE CAVÉ ET VOL DE VINS FINS. — ENLÈVEMENT D'UN BATEAU AMARRÉ SUR LES BORDS DE L'YONNE.

Trois cavaliers d'un régiment de chasseurs à cheval et une jeune femme nommée Louise, étaient réunis, dans la soirée du 18 mars dernier, dans un café de la ville de Joigny. Le vin et les liqueurs avaient déjà coulé en grande abondance, lorsque l'horloge de la police sonna onze heures. Au dernier coup de marteau, Louise les quitta et rentra chez elle.

La nuit était belle, et ni Vigueur, ni Rivaux, ni Jamais (les trois cavaliers), n'avaient envie de dormir, ils voulaient boire encore. Mais à une heure et demie de la nuit, tous les cabarets sont fermés. Comment faire pour calmer la soif qui les dévore? Les flots de l'Yonne qui coulent non loin de là leur font horreur... Dans l'esprit de l'un des trois vint la pensée d'aller attaquer les caves de la cantine du régiment. Cette proposition hardie fut accueillie avec empressement, et bientôt les trois cavaliers parvinrent jusqu'à la cave des vins fins, que le sieur Delestre, cantinier, confia à la garde d'un simple cadenas. Les trois malfaiteurs soulevèrent la porte, brisèrent le cadenas et pénétrèrent triomphalement dans la place; en quelques minutes, ils trouvèrent moyen d'enlever vingt cinq bouteilles de vin, à bonnets rouges et à bonnets verts, aussi respectables les uns que les autres par leur ancienneté.

Chargés de ce butin considérable que les trois cavaliers portaient avec autant d'adresse que les garçons de café de Paris, ils errent dans les rues de Joigny, ne sachant où se poser pour faire honneur à la cave de leur cantinier. Dans leur marche incertaine, ils rencontrent les bords de l'Yonne, et là, d'une commune voix, ils vont faire éléction de domicile dans un bateau. Les vins sont déposés avec tant d'empressement que le bateau commence par boire une bonne part du corps du délit. « Sommes-nous en sûreté ici? dit l'un des trois bandits. — Nous sommes bien près de la route, » répondit un autre. Et pendant que ceux-ci délibèrent sur les avantages de la position, le chasseur Vigueur, le plus ingénieux de la troupe, détache le lien qui retient l'embarcation au rivage, et d'un vigoureux coup de pied il lance ses deux camarades dans le courant de la rivière, et lui, p-rdant l'équilibre par son trop brusque mouvement, tombe dans l'eau et suit à la nage le bateau que la paisible rivière lui permet d'atteindre au bout de quelques brassées. Cet accident augmente la gêne des trois cavaliers, qui coupent le cou aux bouteilles du cantinier et chantant à pleine voix, pendant que leur frêle embarcation s'en va à la dérive. Un peu avant trois heures ils sont aperçus à Cézay par le sieur Reverdi, chercheur de sable. Ce brave homme, étonné de voir passer devant lui trois militaires filant gaiement sur l'eau, sans rames ni gouvernail, les hèle de la force de ses poumons; les navigateurs

improvisés lui lancent une bouteille, et Reverdi leur souhaite bonne chance.

La gendarmerie de Joigny, informée du vol avec effraction commis au préjudice du cantinier Delestre, et de la disparition du bateau appartenant à la femme Hezard, se mit à la poursuite des inculpés signalés par les chefs supérieurs du 7^e régiment de chasseurs en garnison à Joigny.

Voici les démarches actives qui furent faites par les agents de la force publique. Le brigadier de gendarmerie les a mentionnées dans le procès-verbal que nous reproduisons:

Nous, gendarmes à cheval de la brigade de Joigny.... Informés de ces méfaits, nous nous sommes mis à la poursuite de ces trois individus dans la direction de Villevalier. Arrivés dans cette commune, nous avons appris par la clameur publique qu'on les avait vus séjourner pendant quelque temps sur l'eau, au gré des flots, dans un bateau allant à la dérive, et en chantant la chanson des pêcheurs. Sur quoi nous avons suivi la piste jusque en la vallée de Sens. Il était à notre arrivée environ huit heures du soir, après une marche forcée sans les trouver, ne sachant à quel saint ils s'étaient voués ni quelle direction ils avaient prise.

Mais, réflexion faite, présument que les bandits marchaient sur Paris, nous sommes allés au trot jusqu'à Montereau en côtoyant la rivière pour leur couper le devant. Là nous avons requis la gendarmerie, qui a mis ses gendarmes en recherches dans le pays, tandis que nous, nous sommes allés à Pont-sur-Yonne pour continuer la piste des malfaiteurs. Ce n'est qu'à quatre heures du matin que nous les avons aperçus sur un bateau qui marchait sur l'eau tout seul... car les hommes qui le montaient étaient parfaitement saouls, et endormis.

Nous les avons laissés aller, et nous les avons appréhendés avec le concours de la brigade Pont-sur-Yonne et les avons conduits dans une cabane de pêcheur, où au nom de la justice nous avons procédé à leur interrogatoire sur leur conduite et le vol de vin vieux notamment de côte Saint-Jacques. Ils ont avoué avoir emporté du vin sans en savoir la provenance, mais cachetés, avec eux; ils ont dit en avoir jeté dans la rivière en se battant entre eux. Ils ont ignoré d'où provenait le bateau avec lequel ils ont navigué, et être tombé dans l'eau plusieurs fois.

Nous trouvant à douze lieues de notre résidence, nous avons confiés les prisonniers à la gendarmerie de Pont-sur-Yonne, pour, le tout, être ramené de brigade en brigade jusqu'à Joigny, ainsi que deux bouteilles de la côte Saint-Jacques, d'une pleine et l'autre vide, saisies comme pièces de conviction.

Amenés devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Rivet, du 6^e de ligne, les accusés, sans les faits que nous avons rapportés, déclarèrent qu'à partir du moment où ils avaient quitté le café de Joigny, ils ne pouvaient se rappeler ce qu'ils avaient fait.

Questionnés sur le voyage fait sur l'Yonne, Vigueur affirme que lorsqu'ils avaient quitté Joigny, vers deux heures du matin, il faisait un clair de lune magnifique, et que c'est la beauté de l'atmosphère qui lui avait donné la pensée de faire une promenade nocturne.

Rivaux versa des larmes de repentir. Vigueur et Jamais se contentèrent de baisser la tête en avouant leur faute.

Après l'audition de quelques témoins et la lecture des dépositions de plusieurs autres, M. le président donna la parole au commissaire impérial.

M. le capitaine Lepage, du 37^e de ligne, soutint avec force l'accusation dans toutes ses parties et requit l'application d'une peine sévère contre ces militaires qui s'étaient portés à eux mêmes les plus coupables.

M. Robert Dumesnil avrit présenté la défense des trois accusés.

Le Conseil, faisant droit au réquisitoire du ministère public, a condamné Vigueur et Jamais à la peine de dix années de travaux forcés, et Rivaux à cinq années de la même peine, et tous trois à la dégradation militaire.

Les trois condamnés s'étaient pourvus en révision contre cette condamnation, le Conseil a été appelé à examiner le mérite de leur pourvoi.

M. le général Polhès, président, a fait donner lecture de pièces principales du procès.

M. le commandant Pulel, du 75^e de ligne, rapporteur près le Conseil de révision, a, d'abord un rapport clair et précis, analysé les faits de l'accusation, et a terminé en déclarant que l'information et les actes de la procédure lui paraissent parfaitement réguliers.

M. Joffrés, dans l'intérêt des demandeurs en révision, a signalé plusieurs irrégularités susceptibles, a dit le défenseur, d'entraîner l'annulation d'un jugement qui a puni comme des malfaiteurs de la pire espèce trois militaires rengagés avec prime, qui, par légèreté de caractère, ont eu le tort, graves sans doute, de se laisser aller à des actes de folie d'une extrême extravagance, mais qui une peine correctionnelle réprimerait dans de justes proportions.

M. le colonel Plé, commissaire impérial, tout en reconnaissant la sévérité des premiers juges, a combattu les moyens proposés par le défenseur, et a conclu au rejet du pourvoi.

Le Conseil, après une longue délibération, adoptant les conclusions du commissaire impérial, considérant que la peine était légalement appliquée aux faits déclarés constants, a maintenu le jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 1^{er} JUILLET.

M. de Ferrol a, dans le courant de l'année 1860, acheté de M. Baron, bijoutier, deux théières et un sucrier en argent, moyennant la somme de 988 fr. Charmé d'abord de cette acquisition, il fit faire par un ouvrier à façon un couvercle pour le sucrier; mais ensuite, ayant fait voir son achat à d'autres amateurs, il crut s'apercevoir qu'il n'avait pas lieu de s'en féliciter, et il a formé contre M. Baron une demande en résiliation de la vente. Il prétend que ces objets lui avaient été vendus comme de l'argenterie anglaise remontant au dix-septième siècle, tandis qu'il résulte de l'examen des poinçons apposés sur ces trois pièces d'argenterie, et de l'examen de ces pièces elles-mêmes, qu'il n'a acheté que de l'argenterie moderne de hasard; il y a donc tromperie sur la nature même de la marchandise vendue, et parant nullité de la vente.

M. Baron a résisté à cette demande. Les objets vendus sont bien ceux qui ont été montrés à M. de Ferrol, et la preuve, c'est qu'il les a gardés près de deux ans; après un aussi long espace de temps il n'est pas possible à un marchand de concevoir à la résiliation d'une vente; il n'a d'ailleurs jamais été dit que ces théières dataient du dix-septième siècle, la facture ne fait aucune mention de cette déclaration; M. de Ferrol est un amateur trop habile pour n'avoir pas immédiatement que les poinçons apposés pour le contrôle étaient tous modernes; il sait très bien aussi que l'usage du thé ne remonte pas aussi loin; le thé, vanté sous le nom d'herbe divine, n'a été introduit en Europe par la Compagnie hollandaise des Indes Orientales que postérieurement. Il n'a été longtemps connu en France que comme médisement. C'est à la fin du dix-septième siècle ou au commencement du dix-huitième qu'il devint à la mode; on prenait le thé deux fois par jour en Angleterre, il devint bientôt de bon ton, en France, d'en prendre matin et soir.

En 1685, le thé était encore peu en usage en Angleterre; la veuve du duc de Montmouth en envoya une livre à un de ses parents qui habitait l'Ecosse. Cette production de la Chine y était tout à fait inconnue; on l'examina avec attention, on fit venir le cuisinier, qui décida avec quel-

que raison c'était une herbe sèche. On lui abandonna la précieuse denrée pour en faire l'usage qu'il jugerait convenable. Que fit l'artiste? Il fit bouillir les feuilles, en jeta l'eau, et les servit comme des épaves: l'on peut juger de la grimace que firent les malheureux convives. La réputation du thé dut en souffrir longtemps dans le pays; ce qui le prouve, c'est que l'on importait, au dix-septième siècle, 56 kilogrammes de thé seulement en Angleterre; on en importe aujourd'hui 10 à 12 millions de kilogrammes.

Assurément M. Baron ne pouvait avoir la prétention de vendre des théières en argent remontant à une époque où l'on ne prenait pas de thé; en réalité, il n'y a eu, lors de la vente, aucune indication d'origine ni de date; M. de Ferrol a vu les objets, il a désiré les acheter; il a débattu avec M. Baron, qui n'a rien d'exagéré; il est resté en possession près de deux ans, il n'a pas été trompé, et en demandant la nullité de la vente, il n'est que le jouet d'un caprice qu'il n'est pas possible d'admettre.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Lionville pour M. de Ferrol, et M. Maugras pour M. Baron, a, en effet, déclaré la demande non recevable.

(Trib. civ. de la Seine, 5^e ch.; présidence de M. Bertrand.)

M. le conseiller Gouget a ouvert ce matin la session des assises qu'il doit présider pendant la première quinzaine de juillet.

Quatre jurés ont été dispensés du service de cette session. Ce sont: MM. Pinel de Granchemp, pour qui ce service serait onéreux; Garnier, qui a justifié de son état de maladie; Potier et Simon, qui n'ont pas été touchés par la notification de l'extrait de la liste qui les concerne.

Les loyers sont chers, et chacun s'évertue à chercher des combinaisons pour alléger cette lourde charge. Et voici une intervention entre deux ouvriers, et dont le mérite principal est une extrême simplicité. L'un travaille la nuit, il est boulanger; l'autre est maçon, et travaille le jour. « L'un nous une chambre à nous deux, se sont-ils dit; mettons-y un seul lit, qui sera toujours occupé, et où nous ne nous rencontrerons jamais; nous aurons de plus cet avantage, que celui qui viendra se coucher ne mangera jamais de réveiller l'autre; nous serons l'un pour l'autre une horloge vivante, meuble précieux pour les ouvriers exacts au travail. »

M. le maçon: Sur les neuf heures du soir, après mon travail, je rentre à la chambre pour me coucher, comme c'est de convenance entre nous. Qu'est-ce que je vois dans le lit? Je vois un robe sur une chaise, un bonnet sur la cheminée, une cravate par-ci, des bottines par là. Je m'approche du lit et je vois dedans le boulanger avec la propriétaire de la robe. Ils forment tous les deux, hors la règle, comme si ça avait été en plein midi. Je pensai le boulanger, je le réveille, je lui dis que c'est l'heure de mon repos, et que ça n'est pas bien, de sa part, de manquer à la règle, surtout de la manière qu'il faisait avec une personne remuante; que ça n'arrange pas les draps de lit, dont nous sommes en commun...

M. le président: Arrivez à ces violences dont vous avez été l'objet.

Le maçon: La violence a commencé que la personne m'ayant traité de moule et de m'en aller, je me suis permis de lui dire si elle n'était pas une pas grand-chose elle ne viendrait pas dormir dans des draps pas à elle et dont la moitié à moi. Sur ce coup de temps le boulanger s'est levé, et pour toute conversation, il a pris un tabouret et me l'a cassé sur la tête dont un éclat m'a entré dans l'œil.

M. le président: Avez-vous été longtemps malade?

Le maçon: J'ai été une semaine sans toucher un mouillon; à 5 fr. par jour, ça fait bien 30 fr. de tort qui m'a été fait.

M. le président, au boulanger: Qu'avez-vous à répondre?

Le boulanger: J'y renonce, aux maçons, assez comme ça; ça n'est pas des hommes, ça n'est pas des Français. Figurez-vous, mon juge, qu'il ne voulait pas attendre une minute que je lui rende le lit, et qu'il s'est permis de tirer ma prétendue par les pieds pour la faire déborder. Alors, je me suis mis entre les deux, nous nous sommes bousculés lui et moi; en tombant, il a cassé un tabouret et s'est blessé par lui-même. Avant la bataille, je lui avais proposé de lui louer le lit pour la nuit, mais les maçons, ça n'a pas d'oreilles, ça ne comprend rien. Qu'est-ce que vous voulez attendre d'un homme qui ne respecte pas les femmes?

En l'absence de témoins de visu, on entend le portier et la portière de la maison, qui, disent-ils, ont entendu un bousculement dans la chambre, à la suite duquel le maçon est descendu l'œil injeté de sang et se plaignant d'avoir été frappé par le boulanger.

Le boulanger a été condamné à 25 fr. d'amende et 20 fr. de dommages-intérêts.

Le compte de Berger et Figel chez le marchand de vins Gomand pouvait durer longtemps en suivant la marche qu'on va voir et que les réputations du couteau de Jeannot ont déjà indiquées: deux consommateurs avaient donc une ardoise, comme on dit chez Gomand; celui-ci ne pouvant parvenir à se faire payer d'eux, les employa à des travaux de leur profession qu'il avait à faire exécuter dans son établissement (des travaux de menuiserie); les deux menuisiers sachant qu'ils travaillaient uniquement pour s'acquitter et qu'il ne leur reviendrait pas d'argent, avaient, suivant la plainte, soustrait une bouteille de champagne; Gomand se trouvant dès lors exactement remplacé dans la situation de laquelle il avait voulu sortir, exigea le paiement de sa bouteille de champagne; nos deux mauvaises paies, alors, de nier la soustraction; de là, plainte du cabaretier et renvoi de Berger et Figel devant la police correctionnelle.

M. le président: Berger, vous avez volé une bouteille de champagne au préjudice de Gomand?

Berger: Monsieur, je l'ai cassée.

M. le président: Je sais bien, mais vous l'avez bue d'abord?

Berger: Au contraire, mon président, c'est en démontant une armoire, qu'une bouteille de champagne qu'il était dedans s'a cassée; alors, pour que le vin ne soit pas perdu...

M. le président: Vous l'avez bu?

Berger: Voilà.

M. le président: Eh bien, je vous répète que c'est le contraire: vous avez commencé par voler la bouteille en compagnie de Figel, et vous l'avez cassée ensuite; si vous l'avez cassée par accident, il se serait répandu du vin à

terre, et il n'y en avait pas trace. Et vous, Figel, qu'avez-vous à dire?

Figel: Oh! pour ce qui est de moi, je ne peux pas comprendre que... de la part de M. Gomand... dont... c'est un homme assez loyal... comment qu'il a pu dire une chose... aussi... heu... extravagante... contre moi... que celle-là.

M. le président: On vous a vu emporter la bouteille sous votre blouse.

Figel: Les morceaux, oui; dont elle avait été cassée par accident... pour les jeter... simplement... voilà... pour que M. Gomand ne s'aperçoive pas de l'accident.

M. le président: Gomand déclare que vous lui avez avoué, le soir même, avoir bu la bouteille avec Berger, et que vous avez offert de la payer.

Figel: J'ai simplement dit à M. Gomand qui se mettait dans des emportements... aussi... extravagants, qu'on n'a pas l'habitude: On vous la paiera votre bouteille, v'la simplement ce que j'y ait dit.

Un témoin déclare avoir vu Figel cachant sous sa blouse la bouteille de champagne.

M. le président: Vous entendez, Figel?

Figel: Mon président, ce monsieur-là, d'abord, il était saoul à ivre, auquel même, monsieur, voilà vingt-trois ans que je suis à Paris, dont c'est moi qui a fait le ménage de la comtesse Léon, que vous en avez peut-être entendu parler, et que je ne lui ai rien pris, on peut lui demander, elle le dira, ainsi!...

Le Tribunal a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie à l'égard de ce prévenu; quant à Berger, qui a déjà subi deux condamnations, le Tribunal l'a condamné à six mois de prison.

DEPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHONE (Marseille). — Hier, entre cinq et six heures du soir, les rues et la place voisines du Palais-de-Justice ont été mises en un grand émoi. On a vu tout à coup des flots épais de fumée s'échapper par les ouvertures inférieures du Palais. C'était un commencement d'incendie avec préméditation. Dans la journée, la force armée avait déposé dans les prisons du Palais dix individus qu'on n'avait pu, à cause de leurs actes et de leur insubordination, garder dans la pénitencier de la Corse. Ces détenus sont des malfaiteurs de la plus dangereuse espèce; leurs dossiers le prouvent; ils avaient donc eu l'idée de mettre le feu au Palais, dans l'espérance de pouvoir profiter du trouble et de la foule pour s'évader.

Dans ce dessein, ils ont allumé les paillasses de leur chambre, probablement à l'aide d'un procédé connu de ses sauvages, à l'aide du frottement; la fumée est devenue tout-à-coup extrêmement dense et suffocante; l'alarme s'est répandue dans le quartier; M. le procureur impérial, qui se trouvait dans son cabinet, a pu donner les ordres nécessaires, et les sursur-pompiers, vite accourus sur les lieux, ont promptement étouffé le feu à l'instant même de la perpétration du crime. M. le procureur impérial a lancé contre les auteurs un mandat d'arrêt qui a pu être facilement mis à exécution. Les coupables étaient déjà sous la main de la justice, et ils se verraient, pour cette tentative d'incendie, conduits devant les assises.

CHEMINS DE FER DE L'OUEST (gare Saint-Lazare). — Train de plaisir de Paris au Havre, à l'occasion de l'inauguration de la ligne de Honneur: 3^e cl., 9 fr.; 2^e cl., 12 fr.; aller et retour. — Départ de Paris, samedi 5 juillet, à 10 h. 15 du soir. — Départ du Havre, dimanche 6 juillet, à 8 h. 30 du soir.

Par décret impérial, en date du 22 juin 1862, M. Jean-Baptiste-Félix-Augustus Pestel a été nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Sauvage, démissionnaire.

Bourse de Paris du 1^{er} Juillet 1862.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^{er} c. 68 05 - Baisse • 15 c. and Au comptant, D^{er} c. 96 60 - Hausse • 10 c.

Table with 5 columns: Instrument, 1^{er} cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes 3 0/0 comptant, 4 1/2 0/0, etc.

ACTIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Dern. cours, Dern. cours comptant. Includes Crédit foncier, Crédit industriel, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 3 columns: Instrument, Dern. cours, Dern. cours comptant. Includes Obl. foncier, Ville de Paris, etc.

OPÉRA. — Mercredi 2, pour les représentations de Mme Petipa, le Diable à quatre, ballet en deux actes, danse par Mme Petipa et Zina, MM. Petipa, Berthier, Coralli, etc. Ou commencera par la Xacarilla, opéra en un acte, chanté par Mmes de Tairy, Godfried, MM. Coulon, Borchardt.

Mercredi, au Théâtre-Français, Cinna, tragédie en cinq actes, de Corneille; les Plaideurs, comédie en trois actes, en vers, de Racine, et le Meneur malgré lui, comédie en trois actes, en prose, de Molière. MM. Regnier, Gut, Defauigny, Maubant, Monrose, Talbot, Barré, Guefy, Guichard, Mmes Augustine Brohan, Bonval, Emilie Dubois, Jouassin et Devoyod joueront dans cette représentation.

A l'Opéra-Comique, Fra-Diavolo et Maître-Pathelin. — Demain jeudi et samedi, 2^e et 3^e représentation de Lalla-Roukh et de Rose-et-Colas. — Vendredi, Haydee, M. Warot jouera pour la première fois le rôle de Loredan.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIEES.

PROPRIÉTÉ A SAINT-MANDÉ

Etude de M. ROBERT, avoué à Paris, rue Bergère, 21. Vente aux criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le 30 juillet 1862, à deux heures.

HOTEL RUE JOUBERT A PARIS

Etude de M. PREVOT, avoué à Paris, quai des Orfèvres, 18. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 16 juillet 1862.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

MAISON A PARIS-MONTMARTRE

rue de l'Empereur, 33 bis, à vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 15 juillet 1862.

L'ETUDE DE M. GIRARDIN

notaire à Paris, est transférée rue Richelieu, 43, au coin de la rue Villedo, près la fontaine Molière.

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE

Service postal français de Saint-Nazaire au Mexique, touchant à la Martinique et Santiago de Cuba. Trajet direct sans transbordement.

nettoyage des taches

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la

BENZINE-COLLAS

1 fr. 25 c. le flacon. - Rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

ORGANES GÉNITO-URINAIRES

Pertes, impuissance, etc., de 1 à 3 l. boull. SEBASTOPOUL, 5 (n. g.). (4639)

A VENDRE OU A LOUER

A Evreux (Eure), boulevard St-Jean JOLIE MODERNE

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

Contenance : 18 ares. S'adresser sur les lieux, et à M. PETEL, notaire à Evreux.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée SERVICE DIRECT DE PARIS A MILAN

PAR MACON, COLOZ, LE MONT GENIS, TURIN, VERCELLI, NOVARE ET MAGENTA. Trajet en 40 heures.

BILLETS VALABLES POUR 15 JOURS, AVEC FACULTÉ DE S'ARRÊTER à Maçon, Coloz, Aix-les-Bains, Chambéry, Suse, Turin et Magenta.

Table with columns: DE PARIS A, 1re classe, 2e classe, 3e classe. Rows: AIX-LES-BAINS, CHAMBERY, MONTMÉLIAN, CHAMOUSSET, ST-JEAN-DE-MAURIENNE, TURIN, MILAN.

Correspondances : Chamousset, pour Moutiers et Albertville (diligence); à Saint-Michel pour Modane, Lans-le-Bourg et Suse (diligence), Turin et Italie (chemin de fer); à Turin, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gènes (chemin de fer); à Novare, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Maggiore; à Milan, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme, Venise, Trieste, Verone et Mantoue (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : A l'administration du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart; Et à la gare de Lyon, boulevard Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets.

Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Genis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL

Pour 1862 (164e année)

EN VENTE CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, Rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS.

Etude de M. Chauvelot, avoué près la Cour impériale de Paris, y demeurant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 48.

De : 1er Un arrêté infirmatif par défaut rendu par la quatrième chambre de la Cour impériale de Paris, le vingt-huit mars mil huit cent soixante-deux; 2er Un arrêté de radiation de débuts d'opposition rendu par ladite chambre le dix-huit juin même année, lesdits arrêtés dûment enregistrés et signifiés à avoués et à domiciliés.

Entre : M. Emile DEVEZE, ingénieur, demeurant à Paris, rue Le Pelletier, 25, ci-devant, et actuellement ingénieur civil à l'usine à gaz de Milan, royaume d'Italie, y demeurant.

Et M. Louis-Elie BOISSON, demeurant à Paris, rue de Larochechouart, 35, ci-devant, et actuellement ingénieur civil à l'usine à gaz de Milan, royaume d'Italie, y demeurant.

Et M. Eugène Alexandre LEMAITRE, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, n. 94.

Et M. Félix CANIER, demeurant à Paris-Belleville, rue Tourtille, 27.

Il appert : Que la société : BOISSON et Co, siège social à Paris, rue Larochechouart, 35, formée par acte sous seings privés, entre les susnommés, en date du vingt-cinq avril mil huit cent soixante-deux, en vue de l'établissement et l'exploitation d'une usine à gaz dans la ville de Provins (Seine-et-Marne).

A été déclarée dissoute, Et que M. Richardière, demeurant à Paris, rue de la Victoire, 9, a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs ordinaires.

à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-quatre, serait gérée et administrée par les deux associés, ayant l'un et l'autre la signature sociale.

Par extrait : (9244) Signé : VOISIN et Compagnie. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt juin mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris, le vingt et un juin mil huit cent soixante-deux, par lequel un pèru cinq francs cinquante centimes pour...

Il a été formé entre : Mlle Clarisse DARQUIE, Et un commanditaire désigné audit acte.

Une société en commandite pour l'exploitation d'un fonds de tailleur. Le siège de la société est établi à Paris, rue de Choiseul, 21.

La durée est fixée à deux ans, à partir du vingt juin mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale est : DARQUIE et Co. La signature sociale appartient exclusivement à Mlle Clarisse Darquie, seule associée responsable.

Par extrait : (9243) Signé Clarisse DARQUIE et Co. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le dix-huit juin mil huit cent soixante-deux, enregistré.

Entre : M. Achille-Joseph DÉFOSSÉ, sculpteur-fabricant, demeurant à Paris, rue du Harlay-au-Marais, 41, d'une part; Et M. VITTOZ, sculpteur et fabricant de bronzes demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 48, d'autre part;

clarent la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour : Du sieur PÈNE (Marc), tailleur, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, n. 57; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargan, n. 3, syndic provisoire (N° 4952 du gr.).

De la dame M. SCOPIN (Hélène) Virginie Hamel, femme séparée de biens de Jean-François, nde de vins, demeurant à Paris, rue du Bois, 409; nomme M. Hébergeur juge-commissaire, et M. Bourbonnais, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 301 du gr.).

De la dame RENEVIER (Louise-Henriette) Amanda Fieard, nde de modes, rue de l'Écluse, n. 4, le 7 juillet, à 4 heures (N° 287 du gr.).

De la dame HENRY (Marie-Victoire) René, fabr. de corsets, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 3, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 416 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

COMMERCES DE PARIS, SALLE DES ASSEMBLÉES DES FAILLITES, MM. LES CRÉANCIERS.

AFFIRMATIONS. Du sieur FAVIER (Adolphe-François), md fab. de papier, passage d'Angoulême, 20, le 9 juillet, à 10 heures (N° 4 du gr.).

De la dame M. SCOPIN (Hélène) Virginie Hamel, femme séparée de biens de Jean-François, nde de vins, demeurant à Paris, rue du Bois, 409; nomme M. Hébergeur juge-commissaire, et M. Bourbonnais, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 301 du gr.).

De la dame RENEVIER (Louise-Henriette) Amanda Fieard, nde de modes, rue de l'Écluse, n. 4, le 7 juillet, à 4 heures (N° 287 du gr.).

De la dame HENRY (Marie-Victoire) René, fabr. de corsets, rue de Fourcy-Saint-Antoine, 3, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N° 416 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

De la société GUYOT et ROIDOT, libraires, rue de Grenelle-St-Germain, n. 44, composée de Pierre-Joseph-Charles Guyot et Claude-Nicolas-Pusper Roidot, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 35, syndic de la faillite (N° 431 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires - Prieurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 4427 - Tables, chaises, commodes, glaces, armoire, table de nuit, etc.

En l'hôtel des Commissaires - Prieurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 4428 - Comptoirs, montres vitrées, balances, soies pour broches, etc.

En l'hôtel des Commissaires - Prieurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 4429 - Pendule, armoire, commode, table, buffet, chaises, et autres objets.

En l'hôtel des Commissaires - Prieurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 4430 - Bureaux, 3 pièces d'eau-de-vie, 5 flûtes de vin, voiture, cheval, tapissière, etc.

En l'hôtel des Commissaires - Prieurs, rue Rossini, 6. Consistant en : 4431 - Bureaux, 3 pièces d'eau-de-vie, 5 flûtes de vin, voiture, cheval, tapissière, etc.